GAZETTE DES TRIBUNAU

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. lix mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER:

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Le pert en sus, pour les pays same échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice Civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament; signature; paraphe; mention qui supplée au défaut de signature et de paraphe. — Partage d'ascendant; acceptation; notification; moyen nouveau; jugement; infirmation; exécution; matière de partage de succession. - Vente; action résolutoire; rachat par le vendeur; fin de non recevoir par incompatibilité.

— Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Société de commerce; publication de l'acte de dissolution; accomplissement de cette formalité; nullité; conséquence. -Expropriation publique; remplacement d'un juré par le Tribunal avant la convocation du jury; examen des lieux avant la constitution du jury; taxe des frais et dépens. — Remplacement militaire; loi du 13 avril 1854; exception de force majeure. — Cour impériale d'Or-léans (1° ch.): Notaires; capacité des parties; déclara-tion d'état civil; hypothèque légale, non responsabilité. IUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme: Meur-tre par un mari sur l'amant de sa femme.

Justice administrative. — Conseil d'Etat: Elections municipales; médecin cantonal; validité de l'élection. — Voirie urbaine; travaux exécutés sur le sol d'une rue supprimée; réclamation des riverains; conflit.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — Commission spéciale (Turquie) : Affaire de Varna; jeune fille massacrée; accusation dirigée contre Salih Pacha, général de division; six accusés. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes). Bulletin du 30 juillet.

TESTAMENT. - SIGNATURE. - PARAPHE. - MENTION QUI SUP-PLEE AU DÉFAUT DE SIGNATURE ET DE PARAPHE.

Le testament que le testateur a signé avec peine, mais a signé, n'est pas nul si ce testateur n'a pu aller plus loin et a déclaré au notaire, en présence des témoins, qu'il lui était impossible de parapher les renvois mis à la marge, lorsque, d'ailleurs, le notaire a mentionné cette déclaration dans un second renvoi également placé à la marge, et renvois, y compris ce dernier, ont été paraphés par le notaire et par les témoins. Si, en effet, le teslateur n'avait su ou n'avait pu signer, la mention que le hotaire en aurait faite aurait suffi, aux termes de l'article 973 du Code Napoléon, pour remplacer sa signature au bas de l'acte ainsi que les paraphes des renvois. Comment pourrait-il se faire alors que cette mention ne fût pas suffisante pour dispenser le testateur de parapher les renvois après qu'il avait signé le testament?

La Cour d'Angers avait décidé, par arrêt du 28 mars 1855, que, dans les circonstances ci-dessus rappelées et dans l'impossibilité subite où s'était trouvé le testateur de parapher les renvois, le notaire avast pu valablement remplacer ces paraphes par la mention faite à la marge de cette impossibilité, lorsque cette mention avait reçu son paraphe et celui des témoins instrumentaires.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidants Mes Groualle et Dubois, des pourvois des époux Lavigue et du sieur Bellanger.

PARTAGE D'ASCENDANT. - ACCEPTATION. - NOTIFICATION. -MOYEN NOUVEAU. - JUGEMENT. - INFIRMATION. - EXÉ-CUTION. - NATIONE DE PARTAGE DE SUCCESSION.

I. Un partage d'ascendant est soumis aux mêmes règles que les donations entre vifs, et notamment à l'acceptation par les donataires et à la notification de l'acceptation.

(Art. 1076 et 932 du Code Nap.) Le moyen tiré de l'art. 1121 du Code Napoléon et opposé comme exception à la nullité de la donation pour défaut de notification de l'acceptation, ne peut pas être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été soutenu, dans des conclusions ex-presses, que la donation était de la nature de celles prévues par l'article 1121, qui ne les soumet, de la part du donataire, qu'à la seule déclaration de vouloir en profiter,

sans exiger la notification de l'acceptation. II. Une Cour impériale a pu, en matière de partage et lorsqu'elle infirmait, ou retenir devant elle les opérations auxquelles l'instance devait donner lieu, ou les renvoyer à son gré, ainsi qu'elle l'a fait dans l'espèce, devant un autre Tribunal que celui dont le jugement a été infirmé, alors même que le Tribunal de renvoi n'était pas celui de l'ouverture de la succession. Le droit d'évocation attribué à la Cour d'appel par l'article 472 du Code de procédure, en cas d'infirmation du jugement qui lui est dé-féré, est absolu et ne comporte d'exception que dans les cas spécialement prévus par une disposition de loi. Les articles 822 du Code Napoléon et 59 du Code de procédure par fact de la code Napoléon et 59 du Code de procédure par fact de la code Napoléon et 59 du Code de procédure par fact de la code de la co re ne font point exception à ce droit absolu en indiquant le Tribunal de l'ouverture de la succession ; ils n'ont pour but que de déterminer d'une manière générale le Tribunal devant lequel il y a lieu de procéder en première instance; mais ils n'excluent pas l'application de la règle fondamentale établie par l'article 472 (arrêts conformes des 28 mars

1849 et 16 décembre 1851, chambre civile). Un arrêt de les conventions passées en vue du remplacement des sol-la chambre des requêtes de l'année 1853 a été rendu dans dats de cette classe. le même sens. Antérieurement à ces trois arrêts, la jurisprudence et la doctrine s'étaient prononcées en sens con-

jurisprudence sur la matière. Rejet, par application de la même règle; au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M° Labordère, du pourvoi du sieur Rigal.

traire. Les arrêts cités forment donc le dernier état de la

VENTE. - ACTION RESOLUTOIRE. - RACHAT PAR LE VEN-DEUR. - FIN DE NON RECEVOIR PAR INCOMPATIBILITÉ.

L'exercice de l'action résolutoire pour défaut de paiement est-il incompatible avec la qualité de nouvel acquéreur que le vendeur primitif s'est attribuée, en reprenant l'immeuble des mains de son acquéreur à titre de revente?

Le premier vendeur, en rachetant ainsi son immeuble, n'a-t-il pas implicitement reconnu que celui qui le lui a revendu en était irrévocablement propriétaire et se trouvait saisi du droit d'en disposer, comme étant entré dans son patrimoine?

Récola affirmativement par jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Sedan du 13 décembre 1855.

Pourvoi pour violation des articles 1652 et 1184 du

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M° Ambroise Rendu, du pourvoi du sieur Ma-

> COUR DE CASSATION (chambre civile). . Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 30 juillet.

SOCIETES DE COMMERCE. -PUBLICATION DE L'ACTE DE DISSO-LUTION. - ACCOMPLISSEMENT TARDIF DE CETTE FORMALITÉ. - NULLITÉ. - CONSÉQUENCES.

Les articles 42 et 46 du Code de commerce attachant la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'ils prescrivent, et notamment de celle qui consiste à déposer dans la quinzaine, au greffe du Tribunal de commerce, l'extrait des actes portant dissolution des sociétés, et ces articles ajoutant que la nullité dont il s'agit est édictée à 'égard des intéressés, il s'ensuit', entre autres conséquences du principe :

1° Que la nullitê peut être invoquée par un associé contre ses coassociés, s'il a intérêt à l'invoquer;

2° Que si un associé a demandé en justice la nullité de l'acte de dissolution non déposé dans la quinzaine, les associés qui ont concouru à l'acte ainsi devenu inefficace ne sauraient, dans aucun cas, se prévaloir de l'accomplis-sement du dépôt qui n'aurait été effectué qu'après l'introduction de la demande;
3° Que, pour introduire cette demande, l'associé deman-

deur en nullité a régulièrement actionné en la personne du gérant la société qui existait encore, puisque l'acte de dissolution n'avait pas été déposé dans le délai voulu; que

le demandeur n'avait donc pas à assigner individuellement chacun des actionnaires de la société.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon, date du 13 décembre 1853, intervenu entre le sieur Lisles de Salles et les sieurs Ballard et autres. Plaidants. Mes Leroux et de La Chère.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. - REMPLACEMENT D'UN JURE PAR LE TRIBUNAL AVANT LA CONVOCATION DU JURY, - EXAMEN DYS LIEUX AVANT LA CONSTITUTION DU JURY. - TAXE DES

I. Est-ce au Tribunal ou au magistrat directeur du jury qu'il appartient, sous le régime de la loi du 3 mai 1841, de pourvoir au remplacement d'un juré venant à décéder dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la formation de la liste par le Tribunal, conformément à l'article 30 de la loi et la convocation des jurés? (Non résolu)

Décidé, dans l'espèce, que le demandeur était sans intérêt et par conséquent non recevable à se faire un grief du remplacement du juré par le Tribunal, attendu que non seulement le juré substitué au premier avait été excusé par le magistrat directeur, mais que le jury de jugement avait été composé en définitive de jurés venant tous, d'après l'ordre de la liste, avant celui dont le décès avait donné lieu à la substitution faite par le Tribunal.

II. Tant que le jury n'est pas constitué, l'examen des lieux que peuvent faire quelques-uns des jurés avant cette constitution, et par conséquent avant toute prestation de serment, ne saurait être relevé comme impliquant une contravention aux articles 36 et 37 de la loi du 3 mai 1841. En pareil cas, on ne doit voir dans la visite antérieure des lieux par ces jurés qu'une démarche privée et purement officieuse. A plus forte raison, le fait ne peut-il donner ouverture à cassation, lorsqu'il résulte du procèsverbal des opérations que ces jurés n'ont même pu examiner les lieux qu'alors qu'ils appartenaient à un autre jury précédemment constitué, et tandis qu'ils procédaient officiellement à la visite d'autres propriétés pour lesquelles la descente sur les lieux avait été spécialement et exclusivement ordonnée par le précédent jury.

III. L'erreur que le magistrat directeur du jury a pu commettre dans la partie de son ordonnance relative à la taxe des frais et dépens, ne donne pas ouverture à cassation; la rectification en doit être poursuivie par la voie de

opposition à la taxe. Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions du même avocat-général, de deux pourvois formés par les sieurs Pullès frères contre deux décisions de jurys d'expropriation intervenues entre ces propriétaires et la compagnie des chemins de fer du Midi. Plaidants, Mes de Saint-Malo et Paul Fabre, a-

REMPLACEMENT MILITAIRE. — LOI DU 13 AVRIL 1854. — EX-CEPTION DE FORCE MAJEURE.

La loi du 13 avril 1854, qui a élevé le contingent de la nement de force majeure ayant eu pour effet de résoudre | août) du premier des quatre billets remis au sieur Alliot, | avaient pour but d'assurer la conservation au regard des

10 Marin 1 morn

C'est donc à tort qu'un arrêt, sous le prétexte qu'une compagnie d'assurances aurait été par la survenance de cette loi déliée de ses propres engagements envers ses as-surés, déclare non recevable l'action en dommages-intérêts par elle intentée contre le sous-assureur qui a man-qué à son obligation de lui fournir un certain nombre de soldats pour le remplacement des jeunes gens de la classe

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris intervenu entre les sieurs Cohade et Harlay; plaidants, M. Carette et Bosviel, avocats.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (11º ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Laisné de Sainte-Marie. Audience du 24 juillet.

CIVIL. — CAPACITÉ DES PARTIES. — DÉCLARATION D'ÉTAT

La loi du 25 ventôse an XI n'exige point que les notaires ré-dacteurs d'un contrat de vente connaissent la position du vendeur, au point de vue de son état civil.

Les mots état et qualités énoncés aux articles 11 et 13 de cette loi ne se rapportent qu'à l'individualité des parties, et les notaires ne doivent les connaître que pour éviter la supposition des personnes dont ils sont seulement responsables envers les contractants.

En conséquence, le défaut d'interpellation, dans un contrat de vente, du vendeur sur son état civil, et l'omission de sa déclaration à ce sujet n'engendrent point de responsabilité contre les notaires, soit qu'il s'agisse de celui qui a reçu l'acte, soit qu'il s'agisse du notaire en second.

Ces questions très délicates et très importantes pour le notariat viennent d'être tranchées à l'occasion d'une espèce fort curieuse que nous devons d'abord exposer avec soin.

En 1850, M. Durey, ancien notaire à Paris, fut sollicité par son gendre, M. Bonamy, aujourd'hui professeur à la Faculté de médecine de Toulouse, alors momentanément retiré à Cellettes, à cause de la santé de sa femme, d'acheter une maison de campagne qui était à vendre dans leur voisinage.

Cette maison, située à Saint-Gervais, près Blois, appartenait depuis trois ans environ à un sieur Jean-Baptiste Alliot, ancien courrier de cabinet, qui y demeurait habituellement avec une femme qui n'était connue que sous le nom de M^m Alliot, mais qui, en réalité, n'était autre qu'une demoiselle X..., habitant avec lui depuis un certain nombre d'années.

M. Durey vint voir la maison et la trouva à sa convenance. Le sieur Alliot, de son côté, se rendit à Paris où M. Durcy était retourné, et ils convinrent ensemble de toutes les conditions de la vente. L'une de ces conditions fut que le prix serait payé comptant, ou du moins en valeurs dont la négociation pourrait être faite immédiatement.

A cet effet, M. Durey souscrivit, à diverses échéances, quatre billets de 2,500 francs chacun et les adressa à M. Bonamy, son gendre, avec sa procuration, pour être remis au vendeur aussitôt après la réalisation de l'acte authen-

avril 1850, et causés valeur en acquisition d'une maison à

M. Bonamy fit choix de Me Bisson, notaire à Cour-Cheverny, pour recevoir l'acte dans l'intérêt de son beaupère ; de son côté, le sieur Alliot se fit représenter par M° Lemaire, notaire à Blois, qui, en 1847, avait figuré à l'acte d'acquisition de cette maison par le vendeur actuel.

La présence de la prétendue M^{me} Alliot inspira tout naturellement à M' Bisson la pensée de la faire accéder au contrat; son confrère lui révéla alors quelle était la véritable situation de cette personne auprès du sieur Alliot, en lui ajoutant qu'il serait délicat de la dévoiler, et sur cette simple observation on passa outre au contrat qui fut reçu à CourCheverny, à la date du 18 avril 1850.

Dans cet acte, il est dit que les 10,000 francs, prix de

l'acquisition, ont été payés comptant par M. Bonamy au nom de son mandant; en réalité, M. Bonamy se contenta de faire remise au sieur Alliot des quatre billets à son ordre dont nous avons parlé.

L'acte ne contient aucune déclaration d'état civil du sieur Alliot, ni aucune mention d'interpellation de la part des notaires à ce sujet ; sous la clause intitulée : Transcription et purge, il porte simplement que l'acquéreur fera transcrire et purger, si bon lui semble, à la charge par le sieur Alliot de rapporter main-levée, dans le mois de la communication amiable qui lui en serait faite, de toute inscription d'hypothèque légale ou conventionnelle qui se manifesterait.

Le sieur Alliot, en possession des quatre billets à ordre, se hâta, dès le 25 avril, de les transférer, par un endossement plus ou moins régulier, à un sieur Truchot, restaurateur à Paris, que l'on accusa plus tard de n'être que le prête-nom de la demoiselle X..., à qui le sieur Alliot avait voulu faire parvenir tout le bénéfice de la vente.

Quoi qu'il en soit, les choses restèrent dans cette situation jusqu'au mois de juillet 1850, M. Durey étant dans une tranquillité d'autant plus parfaite que, sur la transcrip-tion opérée dès le 28 mai précédent, il n'était survenu aucune inscription sur sa maison.

Mais, le sieur Jean Baptiste Alliot étant mort à Paris le 24 juillet 1850, le nouvel acquéreur ne tarda pas à apprendre, à sa grande surprise, que son vendeur était marié depuis l'an VIII; que sa femme, séparée de fait d'avec lui depuis une trentaine d'années, existait, demearant à Lugny (Saône-et-Loire), et qu'il y avait une fille issue de ce mariage, Mme Mazoyer, épouse d'un marchand de hois habitant Mâcon.

Pour essayer de sortir au plus vite d'une situation devenue tout à coup aussi inquiétante, M. Durey, d'une part, fit opérer la purge légale, qui fut suivie de la manil'estation de l'hypothèque légale de M^{me} veuve Alliot, et d'autre part il avertit celle-ci de l'échéance prochaine (31

Gervais, représentait un prix de vente qu'elle avait le droit de ne pas laisser égarer au préjudice de ses reprises con-ventionnelles ou légales.

En effet, une saisie-arrêt, à la date du 30 août, fut opé-rée par les soins de Mm veuve Alliot, ès-mains de Durey, lequel, en conséquence, refusa le lendemain de payer le billet et subit protêt.

De là une première instance devant le Tribunal de commerce de la Seine, sur la poursuite d'un sieur Léonard, qui, ayant remboursé le tiers-porteur à la présentation, réclamait contre M. Durey la condamnation au paiement des 2,500 fr., montant dudit billet. Le 13 septembre 1850, jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine qui, en effet, malgré les efforts du sieur Durey, le condamne à paiement vis-à-vis du sieur Léo-

D'un autre côté, M^{m°} veuve Alliot, pour la liquidation de ses reprises et droits matrimoniaux, avait engagé, contre sa fille, M^{m°} Mazoyer, héritière de son père sous bénéfice d'inventaire, devant le Tribunal de Mâcon, une instance où elle avait appelé le sieur Durey en déclaration de jugement commun.

chose jugée, le Tribunal de Macon condauns en force de ent sa qualité d'héritière bénéficiaire, à payer à M^me veuve Alliot la somme de 6,957 fr. 57 c., montant des reprises de celle-ci liquidées par le même jugement; mais comme M^{mo} Mazoyer avait présenté ses comptes d'héritière bénéficiaire, et qu'il en résultait qu'elle était créancière de la succession de son père au lieu d'être sa débitrice, il était évident que M. Durge, en verte de l'inscription d'hypothème. évident que M. Durey, en vertu de l'inscription d'hypothèque légale prise par Mme veuve Alliot, sur sa maison de Saint-Gervais, allait se trouver dans la nécessité de la désintéresser complètement.

Ce fut dans ces circonstances qu'après quelques autres évolutions de procédure, inutiles à rapporter, M. Durey se retourna vers les notaires rédacteurs du contrat de vente du 18 avril 1850, en leur demandant de faire disparaître l'inscription d'hypothèque légale de M^{me} veuve Alliot, sinon de le garantir et indemniser de tous les paiements

qu'il serait obligé de faire par suite de cette inscription.

M. Durey reprochait aux deux notaires : 1° d'avoir eu connaissance de la situation civile du sieur Alliot et de ne pas l'avoir averti; 2° dans tous les cas, de ne pas avoir provoqué le sieur Alliot par une interpellation sur son état civil qui l'eût contraint à révéler la vérité; 3° d'avoir souffert qu'il payât comptant, sans avoir pris aucune des mesures de précaution indiquées par la loi et par les praiques habituelles du notariat.

Les deux notaires se réunissaient pour répondre qu'il s'agissait d'une convention arrêtée à l'avance entre les parties; qu'ils avaient été simplement les rédacteurs de acte, et que la loi ne leur imposait pas le devoir, dans l'ignorance où ils étaient du mariage du sieur Alliot, de rechercher une vérité que, par l'intérêt qu'il avait à la con-naître, M. Durey était supposé avoir éclaircie par lui-

Le 24 janvier 1855, le Tribunal de Blois, saisi de cette intéressante question, sur laquelle on ne peut citer d'autre précédent qu'un arrêt de la Cour de justice d'Alger du 17 avril 1833 S. V., tome 33, 2, 619, la trancha contre les deux notaires par les considérants suivants :

· Attendu que les notaires sont tenus, par la nature même Ces billets sont tous les quatre en date à Paris, du 12 de leurs fonctions, d'éclairer les partie sur les conséquences des actes qu'ils reçoivent; que ce devoir était d'autant plus impérieux dans l'espèce, que Durey, complétement étranger au lays, ne connaissait point Alliot; que Bonamy, son mandataire, n'avait point l'intelligence des affaires; enfin que la situation du vendeur prêtait davantage aux soupçons et à l'équivoque eu égard à son âge, à son entourage, à sa vie privée et à la nature de ses fonctions;

« Attendu que l'état civil d'Alliot a été dissimulé à l'acquéreur, et que, contrairement à l'usage, l'acte, sous ce rapport

incomplet, ne contient aucune mention à cet égard; « Qu'il résulte des faits de la cause et des documents produits, que Lemaire avait connaissance de la situation équivo-que d'Alliot; et que Bisson, plus soucieux de ménager la susceptibilité de ce dernier que des intérêts de son client, a pous-sé la condescendance jusqu'à s'abstenir de l'interpeller sur les charges hypothécaires qui pouvaient grever l'immeuble vendu; « Attendu que la faute par eux commise est aggravée par

cette circonstance qu'ils ont sou lert que Bonamy payat en leur présence, au moment de la signature de l'acte, le montant du prix, sans même l'avertir qu'il avait, au préalable, des formalités à remplir pour le mettre à l'abri du danger de payer

« Attendu qu'il résulte de ces faits que les sieurs Lemaire et Bisson se sont rendus coupables d'une faute lourde; qu'ils ont causé à M. Durey un préjudice grave et qu'ils en doivent la réparation; que Bisson est soumis à cette responsabilité sous un double rapport, comme mandataire et comme notaire instrumentaire, et Lemaire, comme ayant pris part à l'émolument payé par Durey, comme dépositaire de l'une des minu-tes, comme ayant participé à l'acte dans des limites aussi étendues que Bisson; comme ayant gardé le silence sur des faits qu'il importait à l'acquéreur de connaître;

« Par ces motifs, etc. >

On doit remarquer que la décision du Tribunal s'appuyait principalement sur des circonstances de fait; sur ce que Lemaire aurait eu connaissance de la situation équivoque d'Alliot, et sur ce qu'il aurait gardé le silence vis-àvis de l'acquereur, se contentant de prévenir son confrère, Me Bisson, du véritable caractère de la demoiselle X..., et Mº Bisson poussant la condescendance jusqu'à ne pas sonder davantage les périls de cette position anormale

En effet, il résultait d'une lettre écrite le 29 juillet 1850, cinq jours seulement après le décès du sieur Alliot, par M. Bouillé, principal clerc de M. Lemaire, à M. Mazoyer, gendre du sieur Alliot, que le mariage de celui-ci était parfaitement connu du notaire, qui, dès-lors, pouvait être accusé de dissimulation à l'égard de M. Durey.

Mais, devant la Cour, tout l'intérêt de cette lettre a disparu au moyen de la preuve faite par M. Lemaire qu'il avait puisé les détails qu'elle renfermait dans un procèsverbal d'opposition de scellés fait le même jour, 29 juillet, sur la provocation de la demoiselle X..., qui habitait à Saint-Gervais une autre maison que celle vendue à Durey, et dans laquelle se trouvait un certain nombre d'objets mobiliers appartenant au sieur Alliot, dont les scellés



héritiers.

Sur l'appel, toute l'importance des questions se réduisait donc à savoir si les notaires devaient protéger les intérêts de l'acquéreur en faisant au vendeur une interpellation sur sa situation civile qui l'eut mis dans la nécessité de faire cennaître l'existence de sa femme, et qui eût par conséquent empêché M. Durey de payer avant l'accomplissement des formalités de purge légale.

Voici maintenant les termes de l'arrêt de la Cour:

« Attendu que la garantie demandée par Durey, contre Bisson et Lemaire, est fondée sur ce qu'il était de leur devoir, comme notaires rédacteurs du contrat de vente, du 18 avril 1850, de l'avertir du danger auquel il s'exposait, en payant son prix, avant de connaître la situation hypothécaire de l'immeuble transmis, et la position du vendeur au point de vue de son état civil;

« Attendu, dès-lors, qu'il ne s'agit pas de rechercher quelle peut être l'étendue de la responsabilité encourue par les notaires, à la suite d'un mandat ou d'une gestion d'affaires; qu'il faut examiner uniquement à quelles obligations les notaires sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, en tant qu'officiers publics. ficiers publics;

« Que, pour ne pas restreindre ou étendre capricieusement leurs devoirs, il Convient de se reporter à la loi du 25 ventose

an XI, constitutive du notariat;

gu'elle énonce avec soin tout ce qu'ils ont à faire pour donner aux actes qu'ils reçoivent le degré de perfection dont ils solit susceptibles, sous le rapport de la forme; qu'elle ne les

astreint, ni à transcrire, ni à purger;

a Qu'on excipe vainement de l'art. 11 portant que le nom,
l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés, dans l'acte, par deux citoyens con-

« Qu'en effet, la législation antérieure, notamment l'ordon-nance de 1535 et la loi du 29 septembre 1791, que l'article reproduit textuellement, ne font pas supposer qu'il s'agit ici de l'état civil d'un individu;

« Qu'il en est de même des discussions auxquelles la loi de ventôse a donné lieu, lors de sa présentation;

« Que l'état d'une personne est la possession ou le métier qu'elle exerce, l'emploi qu'elle occupe, le grade dont elle est

« Qu'afin de prévenir les suppositions de personnes et d'empêcher les fraudes, le législateur a voulu que les notaires connussent ou se fissent certifier le nom, l'état et la demeure des parties, parce que ce sont les désignations les plus pro-pres à constater l'individualité;

" Attendu que l'article 13 de la même loi qui exige que les actes des notaires contiennant la être invoque avec plus de sur sens relatif, c'est le droit en vertu duquel une personne figure à un acte; si quelquefois on l'emploie comme synony-me de capacité, pris dans un sens absolu, il exprime l'état, la profession, le titre, tout cé qui s'attache à la personne et la distingue, les termes dans lesquels sont conçus les articles 11 et 13; le but que le législateur s'est proposé, tout prouve que les mots état et qualité ont ici une seule et même significa-

« Attendu que la loi, d'accord avec la raison, ne pouvait exiger qu'un notaire connût toujours la position civile des parties contractances; qu'à raison du nombre, des difficultés et souvent de l'inutilité des recherches, c'eût été faire peser sur lui une effrayante responsabilité;

Attendu qu'en fût-il autrement, le mot état s'appliquerait uniquement à la capacité, capacité qu'il était impossible de refuser à Alliot :

"Attendu qu'inadmissible, en thèse générale, la garantie que réclame Durey, le devient plus encore eu égard aux circonstances particulières de la cause;

« Attendu que, le 12 avril 1850, vendeur et acquéreur seuls débattaient et arrêtaient définitivement, à Paris, les clauses de l'acte de vente :

« Que, parmi ces clauses, il en était une, imposée à Durey, et acceptée par lui, comme condition expresse du contrat, savoir que le paiement aurait lieu comptant;

« Qu'à cet effet, le même jour, 12 avril, Durey signait à Paris, ordre d'Alliot, quatre billets, de 2,500 fr. chacun, formant la totalité du prix moyennant lequel il devenait propriétaire de la maison sise à Saint Gervais;

« Que ces billets, envoyés par Durey à Bonamy, son gendre, constitué, dès le 6 avril, mandataire pour réaliser la vente, passaient, le 18, des mains dudit Bonamy en celles d'Al-Que, les choses en cet état, il est évident que Bisson n'a

été choisi comme notaire rédacteur, et Lemaire comme notaire en second, que pour donner à des conventions préexistantes l'authenticité qui leur manquait;

« Que, dès lors, une question de responsabilité ne saurait résulter, contre ces deux officiers publics, d'un défaut d'inter-pellation sur l'état civil et sur la situation hypothécaire du

« Attendu, enfin, que la loi venait en aide à Durey, troublé ou ayant juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, puisqu'il pouvait suspendre le paiement du prix jusqu'à ce qu'Alliot eut fait cesser le

Mais qu'il s'est borné, dans le contrat, à se réserver la faculté de transcrire et de purger, et, après l'accomplissement de ces formalités, s'il survenait des inscriptions, sans distinguer entre les hypothèques légales et les hypothèques conven-tionnelles, à accorder délai d'un mois, à partir de la commu-nication amiable, pour rapporter mainlevée et certificat de ra-

« Qu'en n'usant pas de la faculté, et en payant comptant, Durey a suivi la foi de son vendeur, confiance dont il ne peut rendre Bisson et Lemaire responsables;

" Par ces motifs, " Met au néant les appellations et le jugement rendu au Tri-bunal civil de Blois le 24 janvier 4853;

« Emendant, décharge les appelants des condamna-

« Au principal, déclare Durey mal fondé dans sa demande en garantie; l'en déboute; le condamne aux dépens, etc.

Conclusions contraires de M. Deschamps, substitut du procureur général; plaidants : M's Robert du Massy pour Mme veuve Bisson, Genteur pour M. Lemaire, appelants, et M' Quinton pour M. Durey, intimé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Sestier, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 19 juillet.

MEURTRE PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Joseph Girard, cultivateur à Mérindol, canton du Buis, entretenait depuis plusieurs années une liaison coupable avec Rose Beyssier, femme du sieur Joseph Aumage, aubergiste, domicilié au même lieu. Ce dernier en avait été instruit, et deux fois déjà il avait chassé sa femme de son domicile, lorsque, le 17 janvier dernier, il la renvoya de nouveau parce qu'elle continuait d'avoir des relations avec Girard. Cependant le maire de la commune, instruit par Aumage de l'intention où il était de se séparer définitivement de Rose Beyssier, parvint à réconcilier les époux et détermina le mari à recevoir sa femme sur promesse formelle que celle-ci lui fit d'éloigner pour toujours Girard de la maison conjugale et de cesser de le voir. Il paraît que Rose Beyssier était fidèle à ses engagements, mais Girard ne pouvait se résoudre à rompre des relations auxquelles l'habitude lui faisait attacher un certain prix, et il continua ses tentatives pour les renouer.

Avant cette dernière rupture, Girard s'était ménagé les moyens de s'introduire dans la maison de la femme Au-

mage en se procurant un crochet à l'aide duquel il pouvait ouvrir de l'extérieur la porte d'un grenier auquel on accédait du côté de la rue du village. Rose Beyssier a affirmé que le 11 mai dernier, dans la soirée, il parvint, par ce moyen, à entrer dans une chambre dépendante de son habitation et que, profitant de son absence ou du défaut de surveillance des habitants de la maison, il s'empara de quelques draps de lit et de divers autres objets de lingerie. Il est certain, dit l'acte d'accusation, que Girard n'avait point enlevé ces objets dans le but de les soustraire frauduleusement. Etait-ce pour se nantir d'un gage afin d'arriver plus facilement à se faire restituer quelque argent qu'il avait pu prêter à son ancienne maîtresse? Etaitce pour la contraindre à de nouvelles entrevues dans l'espérance d'obtenir encore ses faveurs? C'est ce que l'information n'a pu éclairer d'une manière complète. Mais la femme Aumage a déclaré qu'elle s'était aperçue dès le lendemain de la disparition de son linge et que ses soupcons s'étaient portés immédiatement sur Girard.

Elle n'en parla point cependant à son mari et elle se rendit chez le frère de Girard, le priant d'intervenir et de lui faire restituer les objets qui lui avaient été enlevés. Girard, interrogé par son frère, convint du fait et promit la restitution. La femme Aumage fut immédiatement instruite de ce résultat et répondit au frère de Girard : « Puisqu'il me rendra mon linge, ça ne presse pas. "

Cependant le 13 mai, dans l'après-midi, la femme Aumage, qui se disposait à faire la lessive, craignant, dit-elle, que son mari ne s'aperçût de quelque déficit dans le linge de la maison, lui révéla tout ce qui s'était passé. Aumage, homme d'un caractère violent et emporté, conçut aussitôt la pensée d'exploiter ce fait au profit de sa haine et de sa vengeance. Il s'empressa de prévenir le sieur Bec, garde champêtre de la commune, qui se rendit dans son domicile. Non content de cette première révélation, il fut chez le maire auquel il porta une plainte en vol contre Girard, ajoutant, ainsi qu'il l'avait déjà fait d'ailleurs, dans son récit au garde, que Girard lui avait volé non seulement du linge, mais une somme de 28 ou 29 fr. qui se trouvait dans la poche de l'un de ses vêtements, placé précisément dans la chambre où le linge avait été soustrait. Comme le maire de Mérindol demeure à une distance assez éloignée du village, qu'il savait que Girard était incapable de commettre un vol et que la journée était d'ailleurs avancée, il promit à Aumage d'opérer le lendemain services enlevés dans son domicile.

L'accusé rentra chez lui; il y trouva le garde champêtre qui l'attendait en compagnie de plusieurs personnes, et au moment où celui-ci se disposait à se retirer, il l'engagea à souper avec lui; le garde accepta. Pendant le repas. le fils de l'accusé étant entré en disant qu'il venait de voir Girard rôdant autour de la maison, la femme Aumage s'écria aussitôt : « Laissez-moi faire, je vais sortir et je lui parlerai du linge. » Elle sortit en effet, le garde la suivit, et s'étant caché de manière à n'être pas aperçu de Girard, il entendit celui-ci promettre à la femme Aumage, dans une conversation assez amicale, de rapporter le linge plus tard dans la soirée, ajoutant qu'il le poserait dans la chambre même où il l'avait pris. Elle ne tarda pas à rentrer en disant : « Cette fois nous le tenons, il va rapporter le linge et nous le prendrons. » La femme Aumage ajouta qu'il lui avait paru que Girard était armé d'un fusil et qu'il fallait prendre des précautions. Le garde avait cru voir, en effet, sur l'épaule de Girard, un objet ressemblant à une arme, et craignant sans raison, sans doute, que Girard ne fût armé quand il reviendrait pour restituer le linge, il eut la malheureuse pensée d'aller chercher sa carabine, qu'il rapporta quelques instants après. Elle était chargée depuis trois ou quatre mois avec du gros plomb de chasse. Aumage et le garde allèrent aussitôt s'embusquer dans une écurie voisine de la maison de l'accusé, afin de s'y tenir cachés et de surprendre Girard lorsqu'il apparaîtrait; mais le garde avait été suivi par son chien, et craignant que cet animal ne vînt à trahir sa présence, il l'emmena pour l'enfermer chez lui et s'éloigna, laissant pour comble d'imprudence sa carabine armée et prête à faire feu, appuyée contre le mur de l'écurie et à la disposition de l'accusé. Aumage s'empara aussitôt de l'arme, et, suffisamment caché, il se plaça en dehors, derrière des claies servant à l'éducation des vers à soie, et qui étaient dressées contre le mur. Là, il attend sa victime.

Enfin, entre neuf heures et dix heures du soir, Girard arrive; il est porteur du linge qu'il vient restituer. Il entre précisément dans l'écurie; il y dépose son paquet, mais au moment où il en sort et où il s'approche de la maison d'Aumage, celui-ci le suit, et à bout ortant ou au plus à deux ou trois mètres de distance, il lui décharge la carabine dans le dos. L'infortuné Girard fait encore quelques pas comme pour fuir, mais il tombe bientôt baigné dans son sang, et expire presque immédiatement sans prononcer aucune parole, sans pousser un seul cri.

Au bruit de la détonation, la garde et es voisins accourent; l'autorité locale fut prévenue, et la justice ne tarda pas à se transporter sur les lieux : une information fut aussitôt commencée.

Le cadavre de Girard a été soumis à l'examen des hommes de l'art, qui ont constaté que la blessure avait un décimètre de diamètre dans tous les sens. Le coup de feu avait brisé deux côtes, percé le tube inférieur du poumon gauche, et la mort avait dû être presque instantanée.

Dans ses interrogatoires, l'accusé, tout en avouant les faits matériels, a prétendu qu'il n'avait fait feu sur Girard qu'après que celui-ci, averti par une interpellation de sa part, lui eut jeté une pierre ; comme preuve de cette allégation il a soutenu avoir recu à l'épaule droite une contusion qui aurait été causée par le choc de la pierre lancée par Girard ; mais il a été démontré par le rapport du médecin chargé de vérifier l'état de la personne de l'accu-sé que la contusion dont il portait en effet les traces à l'épaule droite et qu'il alléguait avoir eté produite par le coup de pierre ne pouvait être que l'effet du recul de la carabine, chargée depuis longtemps, dont le canon était en mauvais état et qui, d'après la déclaration du garde, était pourvue d'une très forte charge de poudre.

Au surplus, l'accusé a protesté que son intention n'était pas de donner la mort à Girard, et qu'il n'y avait eu de sa part ni préméditation ni guet-apens.

L'information a fait connaître que, dans la soirée du crime, lors de sa première arrivée auprès de la maison de l'accusé, Girard n'était point armé; il était seulement porteur d'un parapluie. Lorsqu'il y est revenu pour la seconde fois, il ne portait que le paquet de linge qu'il devait resti-

Le lendemain, on a trouvé près de son cadavre le crochet dont il se servait surtout à l'époque de ses relations avec la femme Aumage pour ouvrir la porte du grenier de la maison de celle-ci et s'introduire auprès d'elle.

Quant au vol d'une somme de 28 ou 29 francs que l'accusé impute à Girard, tout dans la procédure tend à démontrer que cette allégation est mensongère; d'ailleurs la bonne réputation de Girard la dément de la manière la plus complète. Tous les témoins s'accordent à déclarer qu'il était incapable de commettre un vol.

En conséquence, Joseph-Mathieu Aumage était accusé d'avoir, le 13 mai 1856, à Mérindol, commis un homicide volontaire sur la personne de Joseph Girard; crime prévu et puni par les articles 295 et 304 du Code pénal.

L'accusation a été soutenue aux assises par M. Proust, procureur impérial.

Me Berger, avocat, a présenté la défense et a fait valoir les circonstances diverses qui atténuaient la culpabilité de

Le jury a répondu affirmativement sur la question d'homicide volontaire, mais sans préméditation et avec admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Aumage à six années de réclu-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 19 juin; — approbation impériale du 23 juillet.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — MÉDECIN CANTONAL. — VALIDITÉ DE L'ELECTION.

Un médectn cantonal, bien qu'il reçoive une allocation annuelle, bien que la commune concoure à cette allocation, n'est pas un agent salarié de la commune dans le sens de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855.

Le sieur Quendot est médecin cantonal dans le département de Seine-et-Marne, et la circonscription territoriale dans laquelle il est appelé à donner des soins aux indigents comprend la commune de Voulx, qui contribue pour une somme de 60 francs au paiement de l'indemnité allouée par ce département à ce médecin cantonal. Or, le 15 juillet 1855, le docteur Quendot a été élu membre du conseil municipal de la commune de Voulx, et un électeur de cette commune, le sieur Blondeau, notaire, a protesté contre l'élection du docteur, en soutenant que celui-ci était un agent salarié de la commune.

Cette protestation a été repoussée le 4 août 1855 par le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, et le sieur Blondeau s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre l'arrêté qui rejetait la protestation.

Sur l'avis conforme de M. le ministre de l'intérieur, au rapport de M. Bebeuf, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Considérant que le sieur Quendot, chargé, comme médecin cantonal, de donner des soins aux indigents, reçoit la commission du préfet et non du maire de Voulx; que l'allocation annuelle qui lui est accordée est prise sur un fonds commun fourni par les communes du canton de Lorrez, et que la circonstance que la commune de Voulx contribuerait à former ce fonds commun ne peut avoir pour effet de faire considérer le sieur Quendot comme agent salarié de la commune, dans le sens de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855;

« Que, dès-lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a rejeté la protestation du sieur Blondeau; « Art. 1^r. La requête du sieur Blondeau est rejetée. »

Audience du 11 juillet; — approbation impériale du 24 juillet. VOIRIE URBAINE. - TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE SOL D'UNE RUE SUPPRIMÉE, - RÉCLAMATION DES RIVERAINS. - CON-

Lorsqu'une partie de la voie publique est supprimée par arrété préfectoral, et que les riverains se plaignent du dommage que leur causent les travaux exécutés sur le sol de l'ancienne rue, en rendant plus difficile l'accès de leurs - propriétés, le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître de la demande en indemnité.

Mais la juridiction civile est compétente pour statuer sur la question de savoir si un mur de clôture a été construit à une distance moindre que la distance légale.

« Vu les lois des 16 et 24 août 1790, 16 fructidor an III, 28

pluviôse an VIII. « Vu la loi du 16 septembre 1807;

"Ouï M. Marchand, conseiller d'Etat, en son rapport; ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que la demande formée par les dames Bonne-

foy, Chareyre et autres, copropriétaires d'une maison sise ancienne rue du Rauc, à Privas, tendait à leur maintenue en possession du droit d'accès et de passage sur la totalité de l'ancienne rue du Ranc, et, en conséquence, à la démolition des murs de clòture élevée par le sieur Begoulu, cessionnaire de la ville de Privas, sur une portion de l'ancienne rue du Ranc, en ce que leur établissement 1° aurait eu pour effet de faire obstacle au droit de passage qu'elles soutiennent devoir exercer en leur qualite de propriétaires riverains sur le parcours entier de cette rue; 2° aurait eu lieu contrairement aux prescriptions de la loi civile en ce qui touche les distances, et enfin au paiement d'une indemnité;

« Considérant que les sieur et dame Begouen, et le maire de Privas prenant fait et cause pour lesdits sieur et dame Be-gouen, soutiennent que des travaux de rectification ordonnés par l'autorité compétente avaient modifié l'assiette de la voie publique, et que, par suite, les terrains qui en faisaient autrefois partie avaient été régulièrement échangés contre les terrains sur lesquels la rue nouvelle se projette;
« Que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître

soit de la validité, soit des effets des actes de l'administration qui ont opéré cette rectification et prescrit ou autorisé les travaux à exécuter soit sur l'ancien emplacement de la rue du Ranc, aujourd'hui supprimée, soit sur l'emplacement de la rue de Barante, qui la remplace;

« Considérant que, si la dame Bonnesoy et autres, copropriétaires, prétendent que les travaux exécutés par suite du changement de l'assiette de la voie publique ont causé à leur pro-priété, en reudant l'accès plus difficile , un préjudice dont elles ont le droit de poursuivre la réparation, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur leur demande en in-

« Considérant que, par son arrêté du 2 mai 1856, le préfet de l'Ardèche n'a pas dessaisi l'autorité judiciaire de la connaissance de la portion de la demande fondée sur ce que le mur élevé par le sieur Begouen n'aurait pas été construit à la distance légale, et que cette question reste soumise à l'appréciation des Tribunaux;

« Article 1^{cr}. L'arrêté susvisé du préfet de l'Ardèche, par lequel il élève le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant le Tribunal de Privas entre les sieur et dame Begouen et le maire de Privas, d'une part, et d'autre part, les dames Bonnefoy, Chareyre et autres, est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, la citation du 17 novembre 1855, le jugement du juge de paix du canton de Privas, en date du 12 décembre 1855, le jugement du Tribunal de Privas, en date du 24 avril 1856. »

TRIBUNAUX ETRANGERS

COMMISSION SPÉCIALE (Turquie).

Présidence du membre du Grand-Conseil Ahmed Véfik Efendi.

Audience du 18 juillet.

AFFAIRE DE VARNA. — JEUNE FILLE MASSACRÉE. — ACCUSA-TION DIRIGÉE CONTRE SALIH PACHA, GÉNÉRAL DE DIVISION' - SIX ACCUSÉS.

Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 22 et 24 juillet.) Cabouli éfendi, l'un des commissaires, est absent.

Le général de brigade, Omer pacha, qui, par suite de maladie, n'avait pas assisté aux deux dernières séances, siége aujourd'hui à sa place.

L'auditoire est toujours nombreux. On remarque parmi les personnes présentes M. le ministre et M. le premie drogman de la légation de Prusse.

2c INTERROGATOIRE DE MÉHEMMED AGA, AIDE-DE-CAMP DE SALIH PACHA.

L'accusé a toujours la même attitude. Il s'est habitue sans doute à porter les fers, car cette fois on ne l'entend plus pousser les plaintes qu'il ne cessait de faire entendre samedi dernier.

Aujourd'hui Mehemmed semble avoir repris un pen d'assurance; on dirait qu'il espère dérouter la justice. Il affecte un air de bonhomie naïve. Il parle fort bas, et souvent le président est obligé de lui faire répéter ses ré-

M. le président : Mehemmed aga, dans les précédentes au diences, vous avez affirmé que vous aviez vu la fille bulgare, Nédéla, pour la première fois, le jour où, envoyé par Salih pacha à Matchin, pour remplir une commission, vous l'aviez tronvée appuyée contre une des portes du conaq; est-ce bien L'accusé: J'ai dit la vérité.

D. Que s'est-il passé entre elle et vous à cette occasion? L'accusé repète ce qu'il a déjà dit à plusieurs reprises, que Nédéla prétendait avoir une affaire, un procès chez le pacha et l'entretien s'est borné là.

D. Persistez-vous à soutenir qu'un autre jour, passant à cheval avec Hussein, vous n'ayez pas vu cette fille qui étai placée sur un endroit élevé dominant la route et qui, selon

Hussein, aurait adressé la parole à vous deux? - R. Pai di tout ce que je savais. D. Ainsi vous n'avez vu son visage qu'une seule fois, à Toulis cha? - R. Oui.

D. Au moment du départ, qui vous a averti de vous préparer? — R. C'est Husseïn. Il m'a dit, la veille au soir, qu'on par. tirait le lendemain, et que je serais probablement envoyéen avant comme conaqdji (chargé de préparer les logements). D. Le pacha ne vous a-t-il fait lui-même aucune recommanation? Avez-vous vu Salih pacha?—R. Je l'ai vu; il m'a

chargé de préparer les logements, et il m'a remis deux lettres pour les remettre des mon arrivee à Varna, l'une à Hassan pacha et l'autre à Islam pacha.

D. Ne vous a-t-il pas fait d'autres recommandations? - R

D. Il ne vous a pas parlé d'un logement séparé à retenir dans chaque endroit pour quelqu'un qui devait voyager avec vous

D. Saviez-vous que Nédéla faisait route pour Varna en mème temps que vous? — R. Je l'ignorais. D. Rien ne vous a fait supposer sa présence pendant la route? - R. Si.

D. Dans quelle circonstance? — R. C'est à Babadagh : Husseïn m'a dit de choisir un bon logement (témiz conaq) : quand le phaëton est arrivé, les stores étaient baissés; mais je n'ai pas vu si la fille était dans la voiture.

D. Dans quelle maison êtes-vous descendus? - R. Dans la maison d'un Arménien qui s'appelle, je crois, Hadji Stephan.
D. Nédéla est descendue dans cette maison? — R. Je crois

D. Parlez sincèrement : qui se trouvait là avec elle? - R Hussein, Vacil et moi.

D. Décrivez-nous la maison? — R. Nous avions deux cham-D. Comment les avez-vous partagées pour la nuit? - R. Celle

de l'intérieur a été occupée par Hussein et la fille bulgare; l'autre par moi et Vacil. D. Et le lendemain? — R. Le lendemain, nous sommes arrivés à un autre village qu'on appelle, je crois, Cassabkeui : la

maison que nous habitions avait aussi deux chambres : l'une était pour Husseïn et la fille; l'autre, dans laquelle il y avait une cheminée, a servi pour le tchor-badji (maître du logis) et Bifoat l'un des domestieurs du reals et Rifaat, l'un des domestiques du pacha.

D. Vacil n'était-il pas avec eux?—R. Il était ailleurs. D. Le lendemain, vous êtes arrivé à Anadolou-keui? — R. Oui. Husseïn et la fille sont encore restés seuls. J'ai logé dans

une autre maison avec les gens du pacha. D. Le lendemain, vous étiez à Mangalia : Husseïn était-il toujours avec Nédéla? N'avez-vous pas demeuré dans la même maison cette fois? - R. Dans une chambre de l'extérieur, j'ai

couché avec Rifaat. D. Ensuite? — R. Nous sommes arrivés à Ghiaour-Kouïou. D. Vous avez logé dans la même chambre que Hussein, Nédéla et Rifaat? Est-il vrai que Nédéla ait refusé de descendre de voiture, qu'elle se soit plainte, qu'elle ait crié? Réfléchissez bien et répondez à ma question. — R. Je n'ai rien entendu

absolument. D. N'avez-vous rien entendu dire par l'individu chez qui vous logiez? — R. Non.

D. Au moment de-partir, le lendemain matin, Nédéla n'a-telle pas fait de la résistance quand il s'est agi de monter en voiture? — R. Je n'étais pas présent, et je n'ai pas pu voir si clle résistait:

D. Le lendemain on est parti pour Jéni-Kenï: Que s'est-il passé? — R. Je ne sais pas. Arrivé au Téké, je me suis séparé L'accusé raconte des faits déjà connus. Au sujet de sa visite

au gouverneur de Varna, Hassan pacha, le président lui demande très catégoriquement, à plusieurs reprises, s'il ne lui a pas parlé d'une fille enlevée. Mehemmed ne répond que par un verbiage insignifiant.

Pressé très énergiquement, il assure que le pacha ne lui a rien dit à ce sujet. L'accusé affirme aussi qu'il n'a pas dit un mot de cette affaire à Husseïn, et qu'Husseïn ne lui a fait aucune D. Mais plus tard, à Varna, Hussein vous en parlé. Dans

quels termes?

L'accusé ne répond pas.

D. Il est impossible que vous n'en ayez pas entendu parler. Vous êtes monté dans une chambre avec Hussein, vous avez du vous en entretenir ensemble. Moustafa est venu dans cette chambre: n'a-t-il pas dit qu'on se doutait dans la ville de ce qui s'était passé; qu'on s'occupait beaucoup d'une fille enlevée, qu'on la cherchait? — R. Je n'ai rien entendu. D. Et le lendemain? — R. Jétais occupé : derrière le conaq

il y a une caserne auprès de laquelle étaient nos voitures...
D. Je ne vous demande pas cela. Je veux savoir ce que vous a dit Moustafa en réponse à votre question : « Qu'as-tu fait? »
— R. Il a répondu ouidourdouk. L'accusé, après avoir répété cet horrible jeu de mots dont

nous avons parlé dans nos précédents comptes-rendus, recommence ses explications antérieures et il affirme, en se plaçant la maiz sur le cœur, que ce mot ouidourdouk (j'ai termine l'affaire) s'appliquait, dans sa pensée, à un achat de paille dont Moustafa aurait été chargé.

D. Cependant Moustafa prétend avoir clairement dit culdur-duk (nous l'avons tuée).— R. Moi. j'ai compris ouidourdouk. D. Moustafa n'a pas d'intérêt à mentir; il assure que vous lui avez dit : « nacel ettun (comment as-tu fait); ou ne iaptun (qu'as-tu fait); et qu'il vous a clairement répondu : euldurduk. L'accusé garde le silence.

D. Enfin, vous avez su que la fille bulgare avait été tuée. Vous êtes-vous informé des circonstances de ce crime? En avelvous cherché les causes? Vous êtes-vous adressé à quelqu'un? Vous êtes-vous conduit, vous, officier, comme vous auriez du le faire? Non, vous n'avez rien dit.

Mehemmed ne répond pas. D. Votre silence est une grande faute; il fait peser sur vous, songez-y, une lourde responsabilité. — R. Je n'ai rien dit. D. Ainsi, on assassine un de vos compagnons de voyage, et vous en inquiétez pas? Pour vous ce n'est rien. (Sana zarar ioq). Mais si, passant dans la rue, vous voyiez commettre un assassine tre un assassinat, vous resteriez donc impassible?

L'accusé ne répond rien. Cette indifférence semble tellement inconcevable au président, qu'il essaie, en reprenant la question, d'arracher à Mehemmed un protection de la contraction hemmed un mot qui atteste quelque sentiment d'humanité.
Il est impossible de rien tirer de Mehemmed. Le président

ordonne d'amener Hussein. Husseïn, interrogé, affirme que Nédéla a parlé à lui et à Mehemmed, un jour qu'ils ont passé à cheval près d'elle.

D. Mehemmed a-t-il pu l'apercevoir et a-t-il pu voir qui elle était? — R. Oui, nous n'étions pas loin d'elle.

D. (à Mehemmed.) Vous le voyez, vous voilà encore con-

vaincu de mensonge. D. (à Husseïn.) Avez-vous répondu à Nédéla? — R. Non-

(£ D. /a Mehemmed.) Avez-vous entendu les paroles prononcées par Nédéla? Par Nédéla? Au lieu de répondre à cette question, Mehemmed assure

An hen de repondre à Cette quesdon, meneummed assure qu'il n'a rien demandé à Hussein.

D. Il ne s'agit pas de cela. Pour la dernière fois, avez-vous la fille bulgare? vi, oni ou non, la fille bulgare?

vu, out ou non, la line bugare.

Le président est obligé de répéter trois ou quatre fois, avec le président est obligé de répéter trois ou quatre fois, avec une énergie croissante, la même question : L'avez-vous vue ou le cherge vous pas vue? — B. Je l'ai vue une chers; c crossante, a mone question; ne l'avez-vous pas vue? — R. Je l'ai vue. D. (à Hussein.) On vous a dit un jour qu'une fille voulait vous voir. Est-ce Mehemmed qui est venu vous le dire dans

voire chambre? — R. Oui.

Mehemmed s'adresse à Husseïn, sans doute pour contester la

veracité de sa déclaration.

véracité de sa déclaration.

Le président: Ne parlez pas à Husseïn; adressez-vous à Le président: Ne parlez pas à Husseïn; adressez-vous à moi, si vous avez quelque chose à lui dire. — (A Husseïn): Réflèchissez bien, et si vous n'ètes pas complétement sûr de vos réponses, n'affirmez pas. — R. J'en suis sûr; c'est Mehemmed. Husseïn explique ensuite quelles sont les recommandations qu'il a faites à Mehemmed pour le voyage de Toultcha à vanue.

Varia.

D. à Hussein.) Salih-Pacha ne vous a-t-il pas fait des recommandations particulieres? — R. Le pacha m'a dit :

"N'allez pas trop vite, afin de ne pas fatiguer les chevaux.

N'allez pas trop vite, afin de ne pas fatiguer les chevaux.

Ayez soin des caisses : vous savez qu'elles contiennent de l'ar-

gent. "
D. Salih pacha ne vous a-t-il pas dit de prendre un conaq à part pour la fille bulgare? — R. Non.
D. Le pacha ne savait-il donc pas que cette fille voyageait
D. Le pacha ne savait-pas.

D. Le pacha le savait l'une pas que cette ille voyageait avec vous? — R. Il ne le savait pas.

D. Ce que vous dites est-il bien l'exacte vérité? Le pacha ignorait-il le départ de Nédéla? — R. Il l'ignorait.

D. A votre première halte, comment avez-vous logé? Réflé-

chissez bien à vos réponses. Hussein fait la description des divers logements qu'ils ont occupés durant le voyage ; il est souvent en désaccord avec

D. (A Hussein.) La voiture dans laquelle était Nédéla était fermée. Pouvait-on voir au dedans? — R. Non. p. A Babadagh, vous avez logé dans une maison arménien-

p. A babadagh, tous arez logo dans une maison arménienne; Nédéla n'a-t-elle pas parlé à l'Arménien qui habitait la maison? - R. Je ne sais pas. D. En arrivant, elle est sortie de voiture et elle est entrée aussitét dans la maison. Vous l'y avez suivie. Ne vous a-t-elle rien dit?—R. Ge soir-là elle m'a dit: « Je veux être musul-

mane. "
Hussein ajoute quelques autres détails que contredisent les déclarations de Mehemmed.

D. (A Hussein.) Etes-vous resté avec Nédéla dans la maison? - R. Elle était seule dans une chambre avec les gens du logis; moi l'étais ailleurs. D. (A Mehemmed.) Hussein était-il dans la chambre ou de-

hors? - R. Je ne sais pas.

hors? — R. Je ne sais pas.

D. Y avait-il quelqu'un avec la fille? — R. Je n'en sais rien.

Le président: Mehemmed, vous nous trompez encore. Ne
craignez-v sus donc ni Dieu, ni les lois?

D. à Hussein: Voyons, vous, soyez plus sincère: écoutez bien ma question et répondez y exactement. Avez-vous couché

dans la maison ou hors la maison ?—R. Dedans (itcherdé).

Le président: Ah! répétez le mot.

Husseïn répète qu'il a couché dans la maison.

Le président, à Mehemmed: Vous le voyez, la vérité se fait

jour malgré vous. Hussein a couché dans la maison. Hussein ajoute que Menemmed ne peut pas le savoir et qu'il s'est couché aussitôt après avoir mangé. Il raconte ensuite qu'à Kazaq-Keuï, ils ont couché quatre

dans la même maison, dans une chambre extérieure, et qu'à l'intérieur il n'y avait que Nédéla et le maître du logis.

D. Mehemmed, cela est-il exact?—R. Nous étions trois, Hus-

Ilusseïn nie. Du reste, ajoute-t-il, cela s'est passé il y a près de six mois, et j'ai oublié le nom du village. Même récit à peu pres pour le séjour à Anadalou-Keuï et pour Mangalia.

D. Et Vacil où était-il ?—R. Dans le village.

D. Il n'était pas avec vous ?—R. Non.

D. à Husseïn: Que vous a dit Mehemmed après avoir vu le

Hussein rapporte les questions faites par Hassan pacha au

sujet de la fille enlevée, détails déjà connus.

D. à Hussein : A la porte de la ville, n'avons pas été arrêté quelque temps?—R. Non.

D. à Mehemmed : Est-ce que vous avez passé comme cela?

—R. Non, on nous a fait arrêter ; on nous a dit : « Attendez! » (dour, dour). Hussein déclare n'avoir pas entendu. Mehemmed ajoute qu'on a regardé dans les voitures. D. à Hussein : Moustafa et Mehemmed affirment que vous

vous êtes informé des bruits qui circulaient en ville sur l'enlevement d'un fille? - R. Non. Sur l'ordre du president, Mehemmed répète sa déclaration

D. A Husseïn: Où avez vous appris qu'on s'entretenait dans Varna d'une fille enlevée? — R. Le soir, dans la chambre à

D. Ne vous êtes-vous pas étonné que Moustafa ne vous en ait pas parlé plus tôt? — R. Non.

D. Mehemmed, nous avons voulu vous confronter avec Hus-

sein pour vous prouver que vous avez sans cesse fait vos efforts ur nous tromper. Vous le voyez, malgré vous la vérité se fait jour : tout se dévoile.

Hussein est renvoyé en prison. On amène Moustafa.

D. à Mehemmed: Vous allez entendre maintenant les déclarations de Moustafa.

Moustafa raconte de nouveau ce qui s'est passé près du conaq d'Hassan pacha et cite les paroles du gouverneur au sujet de la fille enlevée : « J'espère, a dit le pacha, que ce n'est pas vous qui avez fait cela. » Moustafa ajoute qu'il a rapporté les paroles du pacha à Hussein.

D. Mehemmed était-il avec Hussein? — R. Oui. D. Avez-vous parlé à tous deux ou à l'un des deux séparément? - R. A tous les deux.

Mehemmed assure qu'il n'a pas entendu. D. à Moustafa : Etes-vous bien sûr de ce que vous venez de

dire? - R. Bien sûr. D. à Mehemmed · Voyons, réfléchissez; vous rappelez-vous ce que Moustafa vous a dit? — R. Ce langage a-t-il été tenu, ne l'a-t-il pas été? moi, je ne le sais pas.

D. Yous n'êtes pas sincère. Moustafa, continuez votre récit; Peut-être finirez-vous par éveiller les souvenirs de Mehem-

Moustafa arrive au moment où il vint à Varna après avoir accompli son crime.

D. Ici, rappelez soigneusement vos souvenirs, et tâchez de nous répéter exactement les mots dont vous vous êtes servi quand vous avez rencontré Mehemmed. Si les mots ne sont pas him c bien fixés dans votre mémoire, gardez-vous d'affirmer; mais si vous avez nettement conservé le souvenir de cette scène, si les mots que vons avez dé à prononcés ici sont bien ceux qui ont été dis dans la circonstance que je vous indique, n'hésitez pas

Moustafa n'hési e pas. — Mehemmed m'a dit : « Qu'as-tu fait ? ne iaptum) » J'ai répondu : « Nous l'avons tuée (euldur-duk)

D. N'a-t-il pas dit alors : « Merci! Grace à Dieu! (Ei oual-ah. »— R. Je ne l'ai pas entendu. Mehemmed reproduit la version ouïdourdouk, et persiste à soutenir qu'il a compris qu'il s'agissait de paille, et non de

Nédéla. Le président s'empare de quelques mots de l'accusé, et, en les joignant à plusieurs faits acquis aux débats, il réfute avec une grande autorité de logique et de langage la version de Mehemmed; il démontre l'impossibilité pour lui d'avoir pu appliquer le mot qu'il prétend avoir entendu à l'affaire de D. Votre attitude, Mehemmed, est inexplicable. Une seule

voie pourrait peut-être vous concilier la pitié de ceux qui sont appelés à décider de votre sort; il fallait y entrer franchement, la vérité sur les lèvres. Au lieu de le faire, vous n'avez la sont les lèvres de le faire, vous n'avez les conciliers de la faire, vous n'avez les conciliers de le faire, vous n'avez les conciliers de les conciliers de le faire, vous n'avez les conciliers de le faire, vous n'avez les conciliers de le faire, vous n'avez les conciliers de les conciliers de le faire, vous n'avez les conciliers de les conciliers d pas cessé un seul instant de chercher à égarer la justice par de fausses déclarations, par des mensonges calculés. En prenant part au controllés de la controllé de la control part au crime abominable qui vous est reproché, vous avez prouvé que vous ne vous inquiétiez ni de la rigueur des lois, ni de la rigueur des lois, ni de la justice des hommes. Aujourd'hui, vos mensonges persistants, votre cœur fermé au repentir nous prouvent que vous n'avez pas même au cœur la crainte de Dieu.

D. a Moustala: Vous êtes certain que Mehemmed n'a rien dit

de plus? — R. Il n'a rien dit.

cusé n'a pas varié depuis le premier jour; sa démarche est aussi assurée, et le poids des fers ne semble pas le gêner; il se présente carrément, sans jamais oublier le salut militaire à son entrée comme à sa sortie. Ce serait une étrange nature à étudier. Chaque fois que les besoins de l'instruction ramènent son terrible aveu dans sa bouche, il prononce ce mot euldurduk avec une facilité qui étonne; as d'hésitation, pas d'émotion. On serait tenté de croire qu'il ne comprend pas quelles peuvent être les suites de cet aveu, s'il n'avait donné maintes fois dans ses interrogatoires des preuves d'intelligence non équivoques.

DÉPOSITION DE RIFAAT, DOMESTIQUE CHEZ SALIH PACHA.

C'est la seconde fois qu'un témoin est produit au milieu des interrogatoires des accusés. Rifaat était au service de Salih pacha; mais il était surtout domestique de Hussein. On a vu figurer plusieurs fois son nom dans les débats; pendant la route, il a presque toujours voyagé près de Né-déla. Rifaat n'est nullement incriminé dans l'accusa-

D. Où avez-vous connu la fille bulgare appelée Nédéla? — R. A Toultcha.

D. Elle est partie avec vous? — R. Je ne l'ai su qu'à Baba-

Il ajoutequ'elle y est venue en voiture et qu'Husseïn était à cheval. Il n'a pas aperçu la fille en route; il ne l'a vue que lorsqu'elle descendait de voiture et entrait dans la maison où on devait loger.

D. Avez-vous vu Mehemmed à ce moment? — R. Non. D. Avez-vous vu cette fille chez Husseïn à Toultcha? - R.

D. Rifaat, quoique je ne vous aie pas demandé le serment, songez que vous êtes tenu de dire la vérité. Eh bien, je lis dans l'instruction faite à Varna que vous avez déclaré avoir vu cette fille chez Husseïn. — R. Je l'ai entendu dire, je ne l'ai pas

D. Bien plus, vous avez dit qu'un jour vous lui aviez porté son manger dans sa chambre. Avez-vous oublié cela? N'avez-vous pas déposé dans ces termes? — R. Je ne me le rappelle

pas.

D. Nous ne pousserons pas plus loin pour cette fois. Je v ous le répète, vous êtes tenu de dire la vérité, quoique vous n'ayez pas prêté serment. Une autre fois, vos souvenirs sero nt sans doute plus fidèles. Retirez-vous.

On reprend l'interrogatoire de Mehemmed.

D. A Varna, quand vous êtes revenu au conaq, après vous être occupé des voitures, Husseïn ne vous a-t-il rien dit de l'affaire?

R. Rien.

l'affaire? - R. Rien.

D. Il ne vous a pas dit : « la fille est morte? » Mehemmed répond par des bavardages. Le président n'ob-

tient qu'à grand'peine une réponse à sa question réitérée.

D. A-t-il dit ou n'a-t-il pas dit cela? — R. Il ne l'a pas dit.

D. Ne vous a-t-il rien dit sur le genre de mort qu'elle avait Mehemmed ne répond : non! qu'après avoir encore essayé

d'éviter la question. D. Quand avez-vous connu l'affaire? - R. Ce jour-là ou le D. Et vous n'en avez dit mot à personne? Un crime est commis; une femme est assassinée, une femme que vous connais-siez, une des vôtres, et vous gardez le silence. Ne deviez-vous

Mehemmed murmure quelques mots, dans lesquels nous saisissons ceux-ci: « Je n'avais pas d'ordres... »

D. Que parlez-vous d'ordres? A-t-on besoin d'ordres pour agir en pareilles circonstances? Et de qui en attendiez-vous? Qu'a dit Salih pacha à son arrivée? — R. Je ne lui ai rien

pas en parler immédiatement au pacha?

Mehemmed est encore interrogé sur plusieurs incidents connus et déjà rapportés. Ses réponses sont aussi vagues, et il

se les fait arracher mot par mot. D. Mehemmed, nous ne pouvons pousser plus doin, en présence de votre mauvaise volonté. Songez-y, c'est la dernière fois que vons serez interrogé. Si vous voulez cesser de cacher la vérité, faites-le, avouez les faits qui vous sont connus, faitesle librement (sana zor deil); mais ne croyez pas, quoi que vous disiez, pouvoir nous tromper. Ce que vous avez dit jusqu'ici n'est qu'un tissu de mensonges. Je vous le répète, on ne vous appellera plus. Pour la dernière fois, je vais vous poser les

appellera plus. Pour la dernière lois, je vais vous poser les questions auxquelles vous devez répondre. — R. Je ne puis dire autre chose. Faites de moi ce que vous voudrez.

D. Ce n'est pas nous qui agissons, c'est la loi, dont nous ne sommes que les instruments, et qui veut que tout crime soit puni. Une créature humaine a été privée de la vie par un crime; nous recherchons ceux qui ont versé le sang (qun soriou-

Le président interroge de nouveau Mehemmed, qui ne change rien à ses premières déclarations. On le reconduit en prison.

SECOND INTERROGATOIRE DE VACIL, AIDE-CUISINIER CHEZ SAL'H PACHA.

D. Où avez-vous vu la fille bulgare pour la première fois? - R. En route. D. Est-ce que vous ne l'aviez jamais vue à Toultcha? - R.

D. Nédéla a passé cinq ou six jours au conaq à Toultcha; le saviez-vous? — R. Non; mais je sais qu'on l'a amenée plu-

D. Avant cette époque, était-elle venue déjà? Vacil mêle, sans doute, quelque mot bulgare au turc, car

le président ne saisit pas clairement sa réponse b. Vacil, si vous ne comprenez pas bien mes questions, dites-le, nous ferons venir un interprète?

Vacil répond qu'il comprend très bien. D. Nédéla était-elle venue auparavant au conag? — R. Elle, je ne crois pas, mais d'autres femmes D. Avec qui venaient-elles? — R. Je ne sais pas.

D. Connaissez-vous le nom d'une de ces femmes? — R. D. Pour qui venaient-elles? — R. Je ne sais pas.

D. Dans quelle chambre les introduisait-on? - R. Je l'i-D. N'avez-vous pas causé de cela avec les autres domestiques? - R. Non.

D. Vous ne savez pas si le pacha allait quelquefois dans la chambre d'Hussein? - R. Je ne l'ai pas vu et je ne l'ai pas

D. N'y a-t-il pas un fait qui vous a fait croire qu'il y avait quelqu'un caché au conaq? Vacil raconte qu'on lui a interdit un jour l'entrée d'une pièce dans laquelle il avait l'habitude d'aller.

D. Dans l'instruction, à Varna, vous avez été beaucoup plus positif, vous affirmiez que Nédéla avait été six jours enfermée. Disiez-vous la vérité? — R. Je ne savais pas son nom. D. Vous avez donc menti à Varna?

Vacil paraît douter qu'il ait fait cette réponse, malgré les procès-verbaux qui sont sous ses yeux.

D. Connaissez-vous une femme de Toultcha appelée Choumlalu (de Choumla)? — R. Non, mais j'ai su à Jéni-Keuï que c'était elle qui avait conduit Nédéla au conaq.

D. Qui vous l'a dit? — R. Nedéla. Elle était en colère con-

tre cette femme; elle disait : « Allah belacini versin » (Puisset-t-elle être frappée par Dieu)! D. Dans quel conaq la conduisit-elle? - R. Dans celui du

D. L'a-t-elle conduite dans la chambre d'Hussein? - R. Je D. Comment la conduisait-on? — R. Nédéla ne m'en a pas

dit davantage. D. La conduisait-on pour de l'argent ou autrement? - R. Je D. Cette femme la conduisait-elle ailleurs? - R. Nédéla ne

me l'a pas dit. Le président oppose à Vacil une déclaration faite antérieu-rement par lui, d'après laquelle il aurait entendu tenir par un bottier, son voisin, des propos qui ne seraient pas favorables

à la moralité de la jeune fille. D. Vacil, songez à votre position, à ce qu'elle a de terrible. L'accusation vous croit complice d'un crime affreux. Une fille est morte assassinée près de vons, dans vos mains, pour ainsi

Moustafa est reconduit en prison. L'attitude de cet ac-usé n'a pas varié depuis le premier jour ; sa démarche st aussi assurée, et le poids des fers ne semble pas le gê-nous cherchons la vérité, et au lieu de nous aider à la trouver, vous tâchez de nous tromper. Vous n'avez qu'à gagner à être sincère. Que vous a dit le cordonnier :- R. Le cordonnier Nicoli m'a dit un jour, en me montrant une maison : « Tiens, en face il y a une fille. »

D. Rien de plus? — R. Rien.

D. Aucune autre personne ne vous a parlé d'elle? — R. Non. D. Vous connaissiez la maison de Nédéla? sa famille? — R.

D. Si vous voyiez son père, le reconnaîtriez-vous? - R. Non. La séance est levée. La prochaine audience aura lieu le

Erratum. — Dans la Gazette des Tribunaux du 24 juil-let, 2° page, 3° colonne, on lit:

« Vous saviez cependant que Nédéla était restée au village? — R. Je ne l'ai su que le lendemain par Ibrahim. »

Le fat ne paraît pas possible, Ibrahim étant arrivé deux jours plus tard à Varna avec les derniers bagages qu'il était chargé d'escorter.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Bérenger, a reçu le serment de M. Tenaille-Saligny, nommé avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Jarrige, démissionnaire. M. Tenaille-Saligny avait déjà, selon l'usage, rempli la même formalité auprès du Conseil d'Etat dans la séance tenue vendredi dernier par la section du contentieux, sous la présidence de M. Boudet.

- Le Tribunal de commerce, présidé par M. George, a été saisi pour la première fois d'une contestation sociale, en exécution de la loi qui a aboli l'arbitrage forcé. Le débat qui s'agitait entre un sieur Ehrmann et un sieur Loxa, associés pour le commerce de farine, n'a présenté aucun intérêt pour nos lecteurs. Les audiences du grand rôle du lundi seront en partie consacrées aux contestations so-

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 222 fr. 20 c., laquelle a été répartie par portions égales de 55 fr. 55 c., entre les quatre sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir : société Saint-François Régis, société des Jeunes économes, société des Jeunes détenus et libérés, et celle des Jeunes orphelins et fils de condamnés.

- Un pauvre diable regardait sa montre; elle marquait l'heure du dîner que son estomac, à lui, sonnait depuis longtemps. Que faire? Il avise deux individus qui passaient, et il leur demande par signes (car il est sourdmuet), s'ils veulent lui acheter son bijou. Ceux-ci font un signe affirmatif, et lui demandent en pantomime quel prix il veut le vendre.

Le sourd-muet ouvre trois fois ses cinq doigts pour indiquer 15 fr. L'un des futurs acquéreurs offre 10 fr. à l'aide du même geste exécuté deux fois. Le muet indique qu'il lassera l'objet à 12 fr. Le marché est conclu; le muet donne sa montre à l'acheteur, qui aussitôt prend sa course et disparaît ainsi que son camarade; et voilà le pauvre muet, pleurant, se débattant dans son impuissance a expliquer aux passants l'odieuse escroquerie dont il vient d'être victime.

Un sergent de ville s'approche, et le muet lui fait com-prendre par gestes ce qui vient de se passer. On se met à a recherche des deux filous.

Pendant ce temps, une autre scène se passait chez un marchand de vin; les deux individus qui venaient d'escroquer la montre étaient entrés chez ce marchand de vin et s'étaient fait servir à dîner. Le dîner mangé, ils avaient cherché à fuir sans payer, mais comme ils n'avaient pas très bonne mine, le marchand de vin les guettait. Il les arrêta donc au moment où ils allaient prendre leur volée. Alors ils déclarèrent qu'ils n'avaient pas d'argent et offrirent une montre en garantie.

Le cabaretier allait prendre sa garantie, quand tout à coup le sergent de ville et le muet entrent; les deux filous sont arrêtés, conduits devant le commissaire de police, et aujourd'hui les voilà devant le Tribunal correctionnel. un est le sieur Cadault âgé de vingt ans

que; l'autre est le nommé Desenfants, âgé de dix-huit ans. Le premier a été condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende, le second à trois mois et 50 fr.

- La moralité du fait qui va suivre, c'est que si l'on est quelquefois trompé par quelqu'un qu'on connaît de longue date, à plus forte raison ne doit-on pas accorder entière confiance à la personne qu'on rencontre pour la première fois et par hasard. Mais quand on a soixante ans, qu'on est malheureux, on se raccroche à toutes les branches de salut qui se présentent, ainsi que l'a fait Debrulle.

Ce vieillard est marchand d'ustensiles de ménage ambulant et a grand'peine à vivre de son petit commerce, si grand'peine, que sa femme est obligée de servir comme domestique. Ce pauvre homme, malgré sa misère, a été escroqué d'une façon indigne; c'est ce qu'il vient piteusement raconter au Tribunal correctionnel, devant lequel comparaît Gaudet:

C'était le matin, de bonne heure, dit-il, je passais devant la boutique d'un marchand de tableaux, je m'arrête pour regarder; un instant après, voilà monsieur, ici présent, qui s'arrête auprès de moi. Joli tableau! qu'il me dit, et il se met à causer avec moi. -- C'est pas nous qui avons le moyen d'acheter ça, qu'il me fait. — Ah! non, que je lui réponds. — Est-ce que les affaires ne vont pas? qu'il me dit. - Pas trop, je ne gagne pas de quoi manger, je voudrais bien trouver une place, mais je suis vieux et on ne voudrait pas de moi. » Alors il m'examine et il me dit : « Mais j'aı peut-être votre affaire. — Bah? — Oui. — Comment ça? - Je suis mécanicien et chef de traction au chemin de fer de Lyon; j'ai précisément besoin de quelqu'un dans mon service pour remplacer un employé qui ne me convient pas; c'est un travail très facile, il s'agit de graisser les machines, un enfant ferait ça. — Et combien que ça vaut? — Quinze cents francs. — Oh! vous seriez bien humain de me faire avoir ça, que je lui dis. — Mais c'est très possible, qu'il me répond, je crois que vous pouvez y compter. » Moi, enchanté, je lui offre de venir prendre quelque chose chez le marchand de vin; il accepte. Je lui paie à boire, en buvant nous causons de l'affaire; il me dit que j'avais l'air d'nn brave homme, que je lui convenais et qu'il voyait bien que nous nous enten-

Moi, j'étais fou de joie, je lui paie à déjeuner. Après déjeuner, il me dit que je l'obligerais bien de lui prêter 10 francs, pour ne pas rentrer chez lui, qu'il me les rendrait le lendemain; je les avais sur moi pour acheter de la marchandise; je remets mes achats au lendemain et je lui prête les 10 francs.

Vers le soir, nous ne nous étions pas quittés; je lui offre de venir dîner à Colombes où je demeure et où ma femme est en place; il accepte et paie les deux places; je dire. Vous avez vu préparer ce forfait, vous l'avez vu commet cours chercher ma femme, je lui conte l'affaire, je lui totalement inconnu, et pas forcé de le respecter venant me

dis : « V'là ce brave monsieur qui me procure la place!

Elle le remercie; c'est bien, nous dînons.

Après dîner, il me dit : « Il est bien tard pour que je m'en retourne, - Ne vous en retournez pas et couchez avec moi. » Il accepte et nous couchons ensemble Le lendemain je lui paie encore à déjeuner; nous allons dans tous les cabarets de Colombes, je régale partout. Enfin, sur les midi, il s'en va et me donne rendez-vous pour le

Le soir je l'attends, rien; je l'attends toute la soirée, il ne vient pas. Le lendemain je vas au chemin de fer de Lyon, avec mon paquet, croyant que j'allais entrer en fonctions; je demande M. Lefèvre, chef de traction (c'est le nom qu'il avait pris); on me dit qu'on ne le connaît pas ; je cherche, je m'informe, je demande M. Lefèvre à tout le

monde; personne ne connaît ce nom-là.

J'y retourne le lendemain, je cherche encore, et tout décidément il n'y avait pas de Lefèvre; comme je m'en allais (c'est un coup du ciel), qu'est-ce que je rencontre? mon homme : je l'ai fait arrêter par un sergent de ville.

M. le président, au prévenu : Comment! voilà un malheureux, un homme de plus de soixante ans, qui a bien de la peine à vivre, et vous allez l'escroquer! mais c'est

Le prévenu : Nous avons fait connaissance devant la boutique qu'il vous a dit; il m'a fait la politesse d'un litre, mais je l'ai régalé aussi.

M. le président : Oui, vous l'avez régalé avec l'argent qu'il vous a prêté.

Le prévenu: Je ne lui ai pas emprunté d'argent; j'avais 20 fr. sur moi, et je n'avais plus le sou quand on m'a arrêté: c'est que j'avais dépensé mon argent avec lui; du reste, j'étais en ribotte et lui aussi, et je ne me rappelle rien du tout.

Le prévenu, qui a déjà subi quatre condamnations pour filouterie, vol et vagabondage, a été condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

- Nestor Miquelet est un de ces enfants de Paris qui donnent tout au hasard, qui, à six heures du soir, ne savent pas s'ils déjeuneront, et à minuit ignorent encore quel hôtel aura l'honneur de leur donner l'hospitalité.

Le 29 juin, en plein midi, il se trouvait devant la boutique d'un marchand de bric à brac. Le marchand, après avoir donné quelques soins à l'arrangement de son étalage extérieur, décroche un tableau vendu le matin, l'enveoppe proprement dans une serge verte et s'éloigne pour le porter à son acheteur. Nestor attend quelques instants, et quand il a vu le marchand tourner un coin de rue, il se précipite dans la boutique, et d'une voix aussi haute que généreuse : « Madame! madame! on vient de vous décrocher un tableau à l'étalage, vite! vite! — Ah! mon Dieu! s'écrie la marchande, où est le voleur? — Il vient de tourner le coin de la rue à droite. — Gardez un peu la boutique, jeune homme, je reviens tout de suite. »

Sans en entendre davantage, la marchande prend sa course, criant : « Au voleur! » tourne le coin de rue, criant plus fort : « Au voleur ! » Un passant, à qui elle raconte que c'est un tableau qu'on lui a volé, lui montre à l'extrémité de la rue un homme portant quelque chose sous le bras; elle court plus vite, crie plus fort, l'homme se retourne et elle reconnaît son mari. « On vient de nous voler, s'écrie-t-elle tout essoufflée! - Quoi? - Un tableau. - Lequel? - Celui de la tempête. - Le voilà, dit le mari tranquillement; je l'ai vendu ce matin, et je vais le porter à domicile. — Mais pourquoi ne m'as-tu pas dit que tu sortais? — Qui est-ce qui t'a dit qu'on nous avait volé un tableau? — Un beau jeune homme qui passait, et qui garde la boutique. - Imbécile, tu vas voir comme il la garde ta boutique! »

Ce disant, les deux époux retournent à leur boutique. et y trouvent en moins, d'abord le beau Nestor, puis une paire de chandeliers dorés et deux petites miniatures enca-

drées dans de l'ébène sculptée, d'un assez grand prix. Une atroce dispute allait s'élever dans le ménage, lorsqu'un voisin, celui-là un vrai voisin, vint les prévenir qu'il avait vu un étranger sortir de leur boutique, l'air embarrassé, et semblant cacher quelque chose sous sa blouse; qu'il l'avait fait suivre par son fils, garçon fort intelligent, ajoutait le père, qui rendrait bon compte de sa mission. En effet, un quart d'heure après, le fils fort intelligent

était de retour et racontait qu'il avait fait mettre au poste voisin le beau Nestor, qui, devant le comptoir d'un marchand de vin, ne s'était pas gêné pour étaler la paire de chandeliers et les deux miniatures qu'il venait de dérober.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal corectionnel, Nestor Miquelet a soutenu avoir été de bonne foi en prévenant la marchande qu'on lui volait un tableau. Est-ce que je pouvais deviner que c'était le mari de la boutique? dit-il d'un air triomphant.

M. le président : Mais quand vous avez gardé la boutique, vous pouviez parfaitement deviner que vous n'en étiez pas le propriétaire?

Nestor : Là-dessus, président, vous avez raison; j'ai fauté, mais sans préméditation, parole; comme on dit : C'est l'occasion qui fait le larron. Nestor aurait parlé plus exactement en disant, dans l'espèce : C'est le larron qui fait l'occasion. Nestor ne l'a

pas dit, mais le Tribunal l'a pensé, et l'a condamné à un

an de prison. - Autres temps, autres mœurs. Les pastorales de Théocrite, non plus que celles de Virgile, ne font nulle part mention de deux personnages qui jouent un grand rôle dans les pastorales modernes. Ces deux personnages sont le garde champêtre et le commissionnaire en mou-

Le garde champêtre n'a pas besoin de portrait; tout le monde connaît ce fonctionnaire rural, pivot ambulant de la morale et de la propriété. Le commissionnaire en moutons est moins connu; c'est un gros homme chargé de vendre tous les moutons qui lui sont expédiés par tous les propriétaires de France et de Navarre. Ce qu'il vend de moutons est inoui; il en vend deux mille, trois mille par semaine; sur toutes les routes aboutissant à Paris il a des bergers chargés de conduire des régiments, des brigades, des divisions de moutons. Pendant les grandes chaleurs de l'été, ces moutons ne marchent et ne mangent que la nuit, et que mangent-ils? l'herbe des propriétaires ou du commissionnaire? que non pas! Chaque berger a bien reçu l'argent nécessaire pour nourrir ses moutons pendant le voyage, mais l'argent il le garde, et les moutons il les nourrit avec l'herbe des prés hordant les grandes routes.

C'est à la suite d'un délit de ce genre que des explications ayant été échangées entre un garde champêtre et un commissionnaire en moutons, ce dernier était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour offenses envers le premier.

M. le président, au prévenu : Vous connaissez la prévention qui vous est reprochée; qu'avez-vous à v répondre? Le commissionnaire en moutons : J'ai effectivement in-

sulté quelqu'un et mis à la porte de chez moi, étant à faire ma correspondance, mais pas M. le garde champêtre. Le garde champêtre : Mais puisque c'est moi que vous avez mis à la porte et que je suis le garde champêtre, me

semble que ça ne fait pas deux. Le commissionnaire en moutons : Ca fait bien deux, parce que M. le garde champêtre je l'ai toujours respecté et je le respecte ; mais l'autre, celui que j'ai mis à la porte,

déranger dans ma correspondance.

Le garde champêtre : Mais puisque j'étais tout seul chez vous!

Le commissionnaire : D'accord, d'accord, laissez-moi parler. (S'adressant au Tribunal :) Monsieur vient que j'étais en train de faire ma correspondance, me réclamer pour un brin d'herbe que mes moutons auraient mangé dans sa commune...

Le garde hampêtre: Il y avait trois cents moutons qu'out dévoré environ cinq cents mètres carré d'herbe rien que d'une venue.

M. le président: Il paraît que c'est un abus qui se prolonge sur tout le parcours des moutons; il y en a qui viennent de deux cents lieues et qui ne coûtent pas un sou de nourriture à ceux qui les conduisent.

Le commissionnaire: Ça ne me regarde pas; les bergers ont de l'argent pour les nourrir; fils sont bons pour répondre.

M. le président : Mais ils sont vos serviteurs, et vous êtes responsable de leurs faits.

Le commissionnaire: D'accord, d'accord; on paiera tout ce qu'il faudra; mais pour avoir injurié M. le gardechampêtre, jamais, au grand jamais. Vous allez voir. Monsieur vient donc me dire qu'il vient pour deux moutons qu'on avait mis en fourrière la veille et qui n'y étaient plus, et me dit que c'était moi qui les avais fait enlever. Etant en train de faire ma correspondance, et ne le connaissant pas, je lui dis naturellement de me laisser tranquille; il ne veut pas; alors je me lève et je lui dis de passer la porte; il ne veut pas, alors je le prends par le bras pour l'aider à passer la porte. Alors il me dit : « Prenez garde, vous ne savez pas à qui vous avez affaire; je suis garde champêtre. » En même temps, il relève sa blouse et me montre sa plaque. A cet aspect, je m'incline, et je lui dis : « A présent je vous respecte; donnez-vous donc la peine d'entrer. »

M. le président, au garde champêtre : Est-il vrai que vous n'avez montré vos insignes qu'au moment où on vous mettait à la porte?

Le garde champêtre: Oui, oui, j'étais masqué tout à fait, mais quand j'ai vu comme on me traitait, j'ai montré ma

M. le président : C'est par là que vous auriez du commencer. Le prévenu vous connaissait-il?

Le garde champêtre : Jamais vu, ni moi lui. M. le substitut : Il n'y a pas de délit; nous abandon-

nons la prévention. Le Tribunal est de l'avis du ministère public et renvoie le commissionnaire de la poursuite, au grand étonnement du garde champêtre, qui ne comprend pas bien la différence faite entre sa personne et sa plaque méconnues.

— Hier, à midi, neuf condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être ensuite dirigés sur le bagne de Toulon; ce sont les nommés : Etienne-Nicolas Brierre, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme. - Charles-Ambroise Helfelle, condamné à dix ans de travaux forcés, pour tentative de meurtre sur la nommée

Héloïse Berruet. — Ignace-Joseph Rançon, dix ans de honnête que moi et plus innocent! travaux forcés, pour assassinat sur la personne du sieur Wan-Buggenault. - Antoine Morin, sept ans de travaux forcés pour vols qualifiés, commis notamment dans des églises. — Pierre Passieux. — Louis-Frumence-François Moulin. — François-Désiré Gachet. — Jean-Baptiste Godet dit Goubet, condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — et Fornez-Rabanalx (Emmanuel), cinq ans de travaux forcés, pour fabrication de faux billets de banque.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — Georges Hutchings est un filou dont l'industrie consiste à tromper les matelots et les paysans en leur vendant pour des montres d'or et d'argent des montres d'une composition quelconque, dont les mouvements sont aussi reprochables que le métal qui les contient. Il voulait pour lui une vraie montre, en or véritable et avec des mouvements réguliers; comme il ne pouvait pas s'acheter à lui-même un objet dans ces conditions, il a pris le parti de le voler. Et voilà pourquoi il comparaît devant le juge de Mansion-house.

L'agent Dunglissen: C'est vendredi dernier que le prévenu a été amené à notre poste par un officier de police, qui nous remit cette montre trouvée sur le détenu, et que celui-ci nous affirma avoir achetée il y a quinze jours.

Watson: J'ai arrêté Hutchings sous l'inculpation d'un autre délit, et, en le fouillant, j'ai trouvé sur lui cette vraie montre, deux simulacres de montres (On rit), des bagues en verroteries et d'autres bijoux sans valeur.

M. Isaac, joaillier: La montre que vous me représentez m'appartient et m'a été volée. Le jeudi 3 de ce mois, entre onze heures et midi, j'ai arrangé les objets placés à l'étalage dans ma fenêtre; j'ai tourné le dos pendant une minute ou deux, et quand je me suis retourné, la montre avait disparu. Je ne sais pas si c'est cet individu qui me l'a prise. Elle vaut 4 livres(100 fr.).

Martin, ouvrier joaillier: Je travaille pour M. Isaac, et

c'est moi qui ai terminé cette montre. Je la lui ai remise mercredi soir. Je la reconnais parfaitement, car je l'ai eue pendant huit jours dans les mains.

Le lord-maire: Eh bien! Georges, qu'avez-vous à répondre à cette accusation?

Le prévenu : J'affirme sur ma foi que j'ai honnêtement, acheté cette montre mardi dernier. Elle faisait partie des objets sur lesquels j'exerce mon commerce. Dieu sait que je suis le plus honnête homme qui ait jamais été conduit

Le lord-maire: Eh bien! si vous avez acheté cette montre mardi dernier, comment se fait-il que vous ayez dit la posséder depuis quinze jours?

Le prévenu : J'étais donc ivre si j'ai dit cela! Je n'ai jamais ouï dire qu'un homme en état d'ivressé eût conservé la mémoire.

L'agent Dunglissen: Mylord, cet homme est connu de la police comme un des plus redoutables filous de Lon-

Le prévenu : Oh! il n'y a pas au monde un homme plus

Le lord-maire : Combien de fois déjà êtes-vous venu

Le prévenu: Ah! quand je suis venu ici, c'était par mon malheur et non par ma faute. Je ne veux pas chercher à vous tromper. Les objets qui sont devant vous constituent le fonds de mon commerce.

Le lord-maire: Et ce sont tous des instruments de trom-perie et de fraude, à l'exception de la montre que vous avez volée à Isaac. Vous expierez ce vol par deux mois d'emprisonnement, avec travail forcé, et cette montre ne vous servira pas à mesurer la durée de votre détention, car j'en ordonne la restitution à son véritable propriétaire.

Bourse de Paris du 30 Juillet-1856.

3 0/0	Au comptant, Der c. Fin courant, —	70 65.— Baisse 70 65.— Baisse	« 05 c. « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c. Fin courant, —	93 75.— Baisse — — —	« 05 с.

AU COMPTANT.

В	Turquie (emp. 1854).	_	-	Docks-1	Napoleon	n	186	25
ă	Rome, 5 010		-	Compto	oir Bonn	ard	125	
	— Oblig. 1853			Lin Col	in		-	
ğ	Emp. Piém. 1856				lin Mab		690	
	FONDS ÉTRANGE Napl. (C. Rotsch.)		_		le la Loi rn. d'H			100
	Comptoir national	707	50		rn. de M			-
	Société gén. mob	1560			ALEURS		ES.	
ğ	Crédit foncier		100		le Bourg		-	-
	Act. de la Banque	4050			canaux.		-	-
ě	— Dito 1855	93			le l'indu		72	50
	4 1j2 0j0 (Emprunt).				hypothé		-	-
ğ	4 1 2 0 0 de 1852		75		le la Sei		_	-
	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825		50		0 millio		390	
į	4 0 ₁ 0 j. 22 mars	100 miles (100 miles)	_		0 millio			
	— Dito 1855		60		t 25 mill		1030	
1	3 0[0 (Emprunt)	_			elaVille		, 114	
d	3 0 ₁ 0 j. 22 juin	70	65	FOND	S DE LA	VILLE	ETC	

3 0₁0 (Emprunt).....

4 1 2 0 0 1852.....

4 1 2 0 10 (Emprunt)

Paris à Orléans	1392 5	0 Bordeaux à La Teste.	682 5
Nord	1055 -	- Lyon à Genève	800 -
Chemin de l'Est'anc.)	945 -	- St-Ramb. à Grenoble	670 -
- (nouv.)	860 -	- Ardennes et l'Oise	630 -
Paris à Lyon	1420 -	- Graissessac à Béziers.	575 -
Lyon à la Méditerr	1840 -	- Société autrichienne.	867 5
Midi	800 -	- Central-Suisse	540 -
Ouest	963 7	5 Victor-Emmanuel	641 2
Gr. central de France.	703 7	Ouest de la Suisse	545 -

Dimanche 3 août, fête d'Auteuil, jeux divers; bals et feu d'artifice; fête de Levallois, par Courcelles. — Chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. — Cinq dé. parts par heure. — Billets d'aller et retour.

- Chemins de for de l'Ocest, rue d'Amsterdam, 9.1 A dater du 1^{et} août, le t^{et} train express de Paris au Havre partant aujourd'hui à 9 h. du matin, purtira à 8 h. 30. Le 1° train express de Paris à Dieppe, partant aujourd'hui à 8 h. 30 du matin, partira à 9 h.

— A l'Opéra-Comique, la 180° de l'Etoile du Nord, jouée par MM. Battaille, Mocker, Jourdan, Becker, Duvernoy, Lemaire, Beaupré, M^{mes} Rey, Lemercier, Ducroix.

— Porte-Saint-Martin. — Grand succès: le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mares Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un ballet par Petra Camara.

- Gairé. - Ce soir, Mme Guy-Stephan, dans l'Oiseau de Paradis, charmante féerie en cinq actes et dix tableaux.

- C'est décidément samedi prochain que doit être donnée à l'Hippodrome, la 1^{re} représentation du Sire de Framboisy, légende moyen-age en dix couplets; costumes dessinés par M'. Baric, décors de M. Wagner et musique de M. Varney.

- Les jeudis du Pré-Catelan, au bois de Boulogne, ont deja une réputation comme ses dimanches et ses soirées, où l'or-chestre excellent de Mohr alterne avec les fanfares de chasse les représentations des marionnettes et les séances de physique amusante de M^{IIe} Benita, la magicienne à la mode. — Les pre paratifs de la grande fête du 2 août avancent rapidement : le plancher et les rampes de gaz du merveilleux théâtre des fleurs sont posés, et l'on va répéter les ballets et la pantomime que doit jouer Paul Legrand. — Billets à l'avance, au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis.

— Ranelagh. — Aujourd'hui jeudi, soirée parisienne, et samedi, grande fète de nuit. Dimanche, de deux à cinq heures, fête de jour, concert.

— Снатели-Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grand festival musical et dansant. — Fêtes: Dimanches, Lundis et Jeudis.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

OPÉRA. -Français. - Le Joueur, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. - L'Etoile du Nord. VAUDEVILLE. — Mathilde, la Maîtresse du mari.
VARIÉTES. — Le Musée comique, le Camp des Révoltées.
GYMMASE. — Les Soldats de Lodi, Geneviève, la Tasse.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, le Baiser de l'Etrier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. Ambigu. — Le Fléau des mers. Gaité. — Henri III, le Courrier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. Folies. — Une Mêche, le Masque, Gig-Gig. DELASSEMENS. — Relache.

LUXEMBOURG. -Folies-Nouvelles. — Vertigo, Jean le sot, Fifi, Danseurs.
Bouffes parisiens. — Marinette, la Rose, Pantins, les Bergers.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Hippodrome. — Fètes équestres, les mardi, jeudi, samedi et
dimanche, à trois heures du soir.

CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PENINSULE DE PORTUGAL

CAISSE GÉNÉRALE DES HALLES ET MARCHES

Les gérants de la Caisse générale des Les administrateurs de la susdite compagnie, mailes et marches, conformément à l'article conformément aux articles 7 et 8 des statuts, pré23 des statuts de la société et au § 2 de la décla-

pour colever l'odear du cigare, parifier l'haleine.
Prix: la boîte, 2 fr.; la demi boîte, 4 fr. Chez J. P.
Laroze, phar., r. N° des-Petits-Champs, 26, Paris.
(16140).

(16140).

(16140). soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau; i est aussi pur que le savon médicinal, et il n'er VERITABLE POUDRE PERSANE est aussi pur que le savoir medicinar, et il n'en differe que parce qu'il est aromatisé à l'amande

CHANGEMENT DE DOMICILE

Les bureaux du journal anglais le Galignani's Messsenger, la librairie de MM. Galignani et Ce et les salles de lecture sont transférés de la rue Vivienne à la rue de Rivoli, 224. (16230)*

PLUS 1) 2 jours les MALAURS SEXSUELLES, PERTES, RELACHEMENS, PERTES, PERTES, P

(15673)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

dministrer.

M. Mathérion père à le droit de e retirer de la société avant l'expiation de sa durée; mais il restera ommanditaire pour tout son aport pendant toute la durée de la ociété

Approuvé, MAINFROY.

Approuvé, Ed. ALLARD.

Il'a été formé une société en nom

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 34 juillet. Consistant en tables, commodes, fauteuils, chaises, etc. (6822)

Consistant en fauteuils, chaises tables, commode, etc. (6823) Consistant en comptoir, tables secrétaire, chaises, etc. (6824) Consistant en armoire à glace table, pendule, etc. (6825)

Le 34 juillet.

Consistant en roles de chambre. chales, manchettes; etc. (6826) En une maison rue d'Anjou-Dau-phine, 8. Le 34 juillet. Consistant en chaises, commode, tables, fauteuits, etc. (6827)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 4er aout.

Consistant en armoire à glace, pendute, fauteuils, etc. (6828) Consistant en bureaux, fauteuils tables, commode, etc. (6829) Consistant en charriot de démé nagement, etc.

Consistant en armoire à glace fauteuits, pendules, etc. (6834)

SOCIÉTES.

Suivant acte sous seings privés, elu quinze juitet mit huit cent cinquante-six, enregistre à Paris le vingt-quatre du meme mois, foito 488, case 7, recto, par Pommey, qui a reçu six francs.

La société en commandite ayant existe, sous la raison E. Talllon et C., pour le commerce de froits sees, saiaisons et fromages, établi à La

salaisons et fromages, établi à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 6, a été dissoute à partir du quinze juillet mit huit cent cinquante-six. Talion est liquidateur. Pour extrait :

Pour extrait:

PERRON,

—(4564) boulevard Beaumarchais,82.

Efude de M. MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 40.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 483, verso, c. se 2, par Pommey, qui a reçu les droits,

Entre M. Jean-Baptiste-Alphonse MARETTE, négociant, demeurant à Paris, rue Thèvenot, 43,

Et M. Paul-André MERLEY, négociant, demeurant à Paris, rue Thèvenot, 43,

Et M. Paul-André MERLEY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Benis, 442,

Il appert:

Ou'il a été formé une société en de de M. SCHAYE, agréé.

D'un acte sous seings privés, fait friple à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré même ville, le vingt-trois, case 2, par le receveur, qui a perqu six francs pour droits, ledit acte passé, Entre:

4 M. Pierre-Philippe LETERME-LLER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 24;

3 M. Alfred CHATEAU, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Lafayette, 56.

Il appert:

4 Ou'il a été formé une société en de de M. SCHAYE, agréé.

D'un acte sous seings privés, fait friple à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à paris le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré de moneur dit mois, folio 484, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, ledit acte passé, Entre:

4 M. Pierre-Philippe LETERME-LLER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 24;

3 M. Alfred CHATEAU, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Lafayette, 56.

Il appert :

4 Ou'il a été formé une société en aprificingation

ous la raison sociale MARETTE Le siège de la société est à La Vil-

ette, près Paris, quai de la Gi-M. Marette a seul la signature so-

nae. La durée de l'adite société est à par-ir du jour de l'acte (seize juillet mil-uit cent cinquante-six) au trente et in décembre mil huit cent soixante-ort Le capital social est de deux cent inquante mille francs, représenté ar cinquante actions de cinq cents

par cinquante actions de cinq cents francs chacune.
L'apport social de M. Marette se compose de partie de la valeur du matériel, des marchandises tant fabriquées qu'en cours de fabrication et des matières premières dont il est devenu acquéreur par suite de la liquidation de l'ancienne société Merley jeune et Ce, ainsi que du roit au bail et de la clientèle.
Cet apport est fixé à cinquante mille francs.
M. Merley, pour sa commandite, a

nille francs.

M. Meriey, pour sa commandite, a poorté le surplus de la valeur duit matériel et des marchandises, ont la valeur a été fixée à quaante mille francs.

Pour extrait:

Signé: MESTAYER. (4572)—

Etude de MeErnest LEFEVRE, avoué, tude de M*Ernest LEFEVRE, avoue, place des Victoires, 3, à Paris. Extrait d'un acte sous signature privée, en date du seize mai mil auit cent cinquante-six, enregistré le quatorze jum suivant, Il appert que M. Louis-François GASTIN, demeurant à Orléans, place Sainto-Croix, a déclaré cesser les

Sainte-Croix, a déclaré esser le fonctions de liquidateur de la socié té Charles BACLE et Co, établie : Paris, auxquelles il a été nomme par acte sous signatures privées du seize avril mil huit cent qua cante-un, et par sentence arbitral du onze juillet mil huit cent cin juante-un, enregistrés, Pour extrait. (4567)-

Paris, rue Tinvenot, 13.

Ei M. Paul-André MERIEY, négociant, demeurant à Paris, rue Saintciant, demeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
11 appert:
12º M. Fell MOTSE, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
11 appert:
12º M. Fell MOTSE, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
11 appert:
12º M. Fell MOTSE, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
11 appert:
12º M. Fell MOTSE, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
11 appert:
12º M. Fell MOTSE, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
11 appert:
12º M. Fell MOTSE, négociant,
chemeurant à Paris, rue Cléry, 16;
3º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme ville, rue Cléry, 16;
12º M. Erins BLOCQ, négociant,
chemeurant meme v

Ventes mobilières.

Tette, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Merley les tentres par la société, à peine de nullité des commissaires-Pri-les et de toutes autres personnes qui s'intéresseraient à ladite société aux puries d'annoujne du carton en particulier,

Tette, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Merley les des autres personnes qui s'intéresseraient à ladite société, à peine de nullité des l'ar ason siège à Parfs, rue Croix-provisoire (No 43337 du gr.);

Sont invités à produire, dans le de-les créances, sont invités à produire, dans le de la carte de vingt jours, à dater de ce jour la fabrication du carton en paris a Creil, concédés aux parties de la signature sociales en gagements étrangers à la société aux puries de la créance aux en paris des Petits-Champs, 16.

La raison et la signature sociales de la carte de vingt jours, à dater de ce jour les besoins de la voit de la société, à peine de nullité des engagements étrangers à la société aux parties de la signature sociales engagements étrangers à la société aux parties de la signature sociales engagements étrangers à la société aux prices de signature sociales engagements de la créance aux paire leurs créances, sont invités à produire, dans le de-les créances, sont invités à produire, dans le de la carte de vingt jours, à dater de ce jour los les créances aux rélation du carton en paris d'un bordereau sur paire d'un bordereau sur paire d'un bordereau sur paire leurs créances, sont invités à produire, dans le de la carte de vingt jours, à dater de ce jour les besoins des Petits-Champs, 16.

Du sièur ENDRÉS, facteur de pia-leur d'antier de vingt jours, à dater de ce jour les besoins de la vaire de vingt jours, à dater de ce jour les verieures créances engagements d'antier de vingt jours, à dater de ce jour les besoins de la vaire de la carte de la voit de la saire deux provisoire (No 43337 du gr.);

Le 31 juillet.

Le 41 juillet de s Paris à Creil, concédés aux parties le ouze avril dernier, par la société anonyme du chemin de fer du Nord; 2° Que ladite société aura pour du-

2º Que ladite société aura pour du-ée le temps nécessaire à l'épuise-aent de ladite opération; 3º Que M. Chateau représentera la ociété, tant vis-à-vis la compagnie lu chemin de fer du Nord, que vis--vis les tiers, avec pouvoir de gérer t administrer ladite participation; de One ladite société aura pour rai-A° Que la dite société aura pour rai-son sociale : Alfred CHATEAU et Ce, et que cette signature appariient à M. Chateau, qui la fera précéder par ces mots : Entreprise des travaux de la ligne directe de Paris à Creil,

4" et 2" lot; 4" et 2" lot; 5" Que le siège de ladite société est à Paris, rue Lafayette, 56. Pour extrait : Signé : SCHAYÉ. (4574)

D'un acte sous seing privé en date du dix-sept juillet, enregistré le dix-huit juillet suivant par Pommey, qui a perçu les droits, Il appert: Qu'une société en nom collectif est

Entre.: M. Eugène D'AMBEL, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Cal-

9, et M. Jules-Victor MAINFROY, negociant, demeurant à Paris, rue du
Faubourg-Montmartre, 21, ont formé entre eux, sons la raison sociale
ALLARD et MAINFROY, une société
en nom collectif qui doit durer neuf
années consécutives, à partir du
premier août mil huit cent cinquante-six jusqu'au premier août
mil huit cent soixante-cinq, pour
l'achat et la vente des tissus. Les
associés gèreront en commun les
affaires de la société. Ils ont l'un et
l'autre la signature sociale, dont ils
ne peuvent faire usage que pour
les affaires de la société.
Le siège social est à Paris, rue
Saint-Joseph, 6.
Pour extrait conforme:
Approuvé, Et MM. Robert THEVENIN et Char LES PROSEARD, directeurs de la So-ciété des Arts industriels, rue des Marais-Saint-Martin, 91, y demeu-rant, à l'effet d'exploiter le commer-ce d'éditeurs de musique et subsi-diairement d'éditer un journal heb-donnédire. omadaire. La durée de la société est de dix

La duree de la societé est de dix ans, qui ont commenéé à courir du les juillet, présent mois. La signature et la raison sociale est D'AMBEL, ROBERT et FROSSARD; chaque associé à la signature, mais ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

besoins de la sociéle. Le siége est rue des Marais-Saint-Martin, 91 E. D'AMBEL, ROBERT et FROSSARD. (4569)

D'un acte sous seings privés, et ate à Paris du vingt-huit juillet mi uit cent cinquante - six, enregis Jean-Pierre MATHÉRION

oue M. Jean-Pierre MATHERION vingl-cinq juillet père, entrepreneur de menuiserie; M. Aristide MATHERION fils, te M. Ernest MATHERION fils, tous deux majeurs, demeurant tous à Paris, rue Chaptal, 5;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de menuiserie en bâtiments. collectif, pour le commerce de

serie en bâtiments.

Le siége social est établi rue Chaptal, 5, à Paris.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé six inditations de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé six inditations de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé six inditations de la societé est de la societé est de la societé est de la societé est fixe de la societé est fixe de la société est fixe de la so

conformément aux articles 7 et 8 des statuts, préviennent MM. les actionnaires que le neuvième versement, à raison de R° 4,500 par action, doit être effectué le 30 septembre prochain, au bureau de la convoquer MM. les actionnaires à une réunion générale qui aura lieu le 21 août prochain, à trois heures du soir, au siège de la société, rue de Rivoli, 130.

Les gérants, Visconte de Orta, administrateurs.

Lisbonne, 17 juillet 1856.

Lisbonne, 17 juillet 1856.

Les convoquer MM. les actionnaires à une réunion générale qui aura lieu le 21 août prochain, à trois heures du soir, au siège de la société, rue de Rivoli, 130.

Les gérants, (16234)

Ducoux, Joliclerc, Leroy et C°.

PASTILLES ORIENTALES du D' Paul genéral, avec une augmentation de 30 c. par kilog. chez M. DESILLE, sous-dépositaire, rue Poissonnière, 8. (16195)

Les des décla décla-ration, doit être ation signée par chaque actionnaire, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une réunion générale qui aura lieu le 21 août prochain, à trois heures du soir, au siège de la société, rue de Rivoli, 130.

Les gérants, (16234)

Ducoux, Joliclerc, Leroy et C°.

PASTILLES ORIENTALES du D' Paul genéral, avec une augmentation de 30 c. par kilog. chez M. DESILLE, sous-dépositaire, rue Poissonnière, 8. (16195)

goure pour conserver, autain ago jossible, l'ancienne dénomination de la maison à laquelle la présent société fait suite. Pour réquisition : LABITTE. (4563)

Suivant acte sous signatures priées, fêtt triple à Paris le vingt-sep
uillet mil huit cent cinquante-six
nregistré audit lieu le vingt-neu
uillet, fôlio ter, case 9, verso, par le
eceveur qui a reçu pour les droits
puatre-vingt-trois francs vingt-hui
centimes, décime compris,
Il appert:
Oue la société en nom collecti En cas de décès de M. Mathérion,

En cas de deces de M. Mathérion, eère, soit après sa retraite, soit a-ant sa déclaration de retraite, et u cours de la société, ses héritiers eront commanditaires de tout son pport pendant toute la durée de a société. Le décès de l'un des au-res associés n'interrompra pas le ours de la société. centimes, décime compris,
Il appert :
Que la société en nom collectiformée entre Mone veuve BILLARD et
formée entre Mone veuve BILLARD et
veuveCHARLET, le sept septembre mi
huit cent cinquante-cinq, enregistré
à Belleville le dix-huit du même mois,
folio 490, verso, case 7, par le receveur qui a reçu les droits, ayant pour
objet l'exploitation du restaurant di
des Théatres, situé boulevard du
Temple, 78, et modifiée par conventions verbales entre lesdites dames
Charlet, Billard et les époux Dupont,
demeurant à Paris, rue Grégoire-deTours, 2, a été dissoute à partir du
vingt-sept juillet présent mois;
Que Mone Charlet demeure seule
propriétaire dudit établissement, à
la charge par elle de liquider ci
paver toutes dettes contractées, soit
par les époux Dupont, soit par la
dame Billard, soit collectivement,
mais celles seulement reconnues
créées pour les besoins de la société.
Et que tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les publications légales.
Paris, le vingt-neuf juillet, mil huit
cent cinquante-six.

A. MARCHAISSE,
8, rue Albouy. (4568) D'un acte sous seing privé, fait à aris le vingt-six juillet mil huit ent cinquante-six, enregistré à Pa-is le même jour, folio 198, case 7, erso, reçu deux francs quarante entimes, décime compris, signé ommey, the company of the commey of the comment of

8, rue Albouy.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Administration du Contentieux de Paris, rue de Richelieu, 92. Sulvant acte sous signatures pri-vées, fait triple, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cin-quante-six, enregistré en la même ville le même jour, par Pommey, qui à reçu six francs, folio 492, ca-se 6. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des failities qui les concernent, les samedis le dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Faillites.

4° M. Salomon HESSEL, négociant, lemeurant à Paris, rue Saint-Jo-eph, 40; 2° M. Félix MOYSE, négociant, de-Jugements du 29 JUILLET 1856, que déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société BAUM et LEFEBVRE, mprimeurs sur étoffes à St-Denis, que Brise-Echalas, 8, composée de lean Baum et Clément Lefebvre; nomme M. Payen juge-commissai-e, et M. Quatremère, quai des 6ds-Augustins, 55, syndic provisoire (No 13329 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-temblées des faillites, M.n. les créanciers:

Du sieur PERROT (Pierre), ent. de ravaux publics, rue de Lancry, 58, 5 août, à 9 heures (Nº 43320 du

Du sieur A. COLARD, peintre en batiments, demeurant actuellement à Paris, boulevard Montparnasse, 19, le 5 août, à 42 heures (N° 43265

Pour assister à l'assemblee dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur l'état des créanciers présumes que sur a nomination de nouveaux syndies.
Nora. Les tiers-porteurs d'effets
on endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au grefie leurs adresses, afin olées subséquentes.

Du sieur PAQUET (Joseph-Marie) anc. pharmacien, rue Laffitte, 24, 1 4 août, à 9 heures (N° 43449 du gr.) Du sieur LOMBARD père, md de ouchons, faubourg St-Martin, 78, e 4 août, à 9 heures (N° 12280 du

Pour être procédé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux crification et affirmation de teurs réances: Nota, il est nécessaire que les réanciess consegués pour le 165. créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur FARVACQUES (Désiré), confectionneur d'habillements, rue 51-Martin, 460, le 5 août, à 14 heures

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou-s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant sur les faite de la gestion aux pas les la gestion aux pas les les des les cettes que sur l'utilité. les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des du maintien où du remptacement syndies. Nota. Il ne sera admis que les

Du sieur VIOT (Jean-Baptiste), res taurateur, boulevard Foissonnière 44, entre les mains de M. Battarei rue de Bondy, 7, syndic de la failli-te (N° 43297 du gr.);

Du sieur BAUDET, md de vins, rud du Temple, 417, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (Nº 13290 du gr.); Du sieur GOUGEARD (Charles-Ma-rie), parfumeur, rue du Four-Saint-Germain, 78, et rue de Rohan, 3, en-tre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 33, syndie de la faillite (N° 13304 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, etre procéde à la vérification des créances, qui commencira immédiatement apres l'expiration de ce deldi.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'inion de la faillite du sieur LAURENS (Antoine), bijoutier, faubg Si-Honoré, n. 56, sont invités à se rendre le 5 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis, sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 42696 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur BLANCHAIT (Ramon), carrossier, rue de la Pépinière, 50, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 août, at h., au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affir-mation de leurs dites créances (No nation de leurs dites créances (N 12657 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur DUBOIS (Louis-Auguste), boucher à Montmartre, rue de l'Abbaye, 6, sont invités à se rendre le 4 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordi-naire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissai-re, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs difes créances. (N° 42343 du gr.). Nº 42348 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur GODON, ancien boulanger, rue SI-Sébastien, 20, ayant fait le commer-ce sous les noms Godon-Thibault, demeurant actuellem, rue SI-Honoré, 244, en retard de faire vérifier et

eurs dites créances (No 12899 du gr

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et alfirmés du sieur DUCHEMIN (jules, chemisier, rue du Bac, 874, peuveus se présenter chez M. Decaguy, spedic, rue de Greffulhe, 9, pour loi cher un dividende de 4 fr. 28 collour 100, deuxième et dernière repartition (N° 41330 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 JUILLET 1856. ASSEMBLEES DE STATELLE AND ASSEMBLEES DE STATELLE AND ASSEMBLEES DE STATELLE AND ASSEMBLE ASSEMBLE AND ASSEMBLE AND ASSEMBLE ASSEMBLE AND ASSEMBLE ASSEMBLE AND ASSEMBLE A

de compte.

DIX HEURES 1/2: Pouillien, ancie
fab. de calottes, synd.

MIDI: Letellier, grainetier, cloiPlacet et fils, fab. de marquias
conc. — Mourot et Delaunay, fab.
de porcelaine, rem. à luit.

Morrot personnellement, fab. de por rot personnellement, tab. de pol celaine, id. nois heures : Bussy, md de char bons, synd.

Séparations.

ugement de séparation de corps de biens entre Christine-Mélan MASSOMPIERRE et François-He Bert LAPIERRE, à Ménilmontals rue des Panoyaux, 34. — Jules Da ugement de séparation de biensen tre Marie CAPDEBOSCQ et Jean LABASTIE, à Paris, rue du Bac 444.—Callou, avoué.

Décès et Inhumations

Du 28 juillet 1856. — M. Guey, ns, place de la Madeleine, 21. ins, place de la Madeleine, dime veuve Gallot, 85 ans, rue Ferme-des-Mathurins, 38. Ferme-des-Mathurins, 38.
veuve Chaudeseigues, 58 ans, la Pépinière, 39. — Mme Nico ans, rue du Fauboug-Si-Marti — M. Leclerre, 83 ans, rue du bourg-St-Martin, 499. — Mme Be 24 ans, rue de Rivoli, 66. — Mme ve Gandon, 79 ans, rue du T96. — Mme Chertier, 34 ans, rue radbourg-St-Jacques, 3. — M. Re 75 ans, rue des Fossés-St-Viet — M. Chevrier, 65 ans, rue Gal 7. — M. Vandé, 82 ans, quai Tournelle, 23.

Le gérant,

Foregistré à Paris, le Recu daux francs quarante centimes Juillet 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18, Certifié l'insertion sous le

Ponr légalisation de la signature A. Guyor,

Le maire du ite arrondissement,